

Province de Québec

District de Montréal

Comté d'Mocheilaga -

Attendu que moi, Louis-Gaspard Hébert, ai été nommé secrétaire Trésorier du Conseil Municipal de la paroisse de la Longue Pointe, dans le District de Montréal, dans le Comté d'Mocheilaga;

Et attendu que, conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec nous, Louis Raphaël Dutoit, bourgeois et François Levasseur, journalier, tous deux de la Longue Pointe, avons été approuvés & acceptés comme Cautionnés du dit L. G. Hébert, pour le paiement de toute somme de deniers, dont il, le dit L. G. Hébert, peut, en sa qualité de secrétaire Trésorier, par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers, "La Corporation de la Longue Pointe, ou toute autre personne, tant en principal, intérêts et frais qu'en pénalités, dommages et intérêts encourus, durant l'exercice de sa charge.

Sachez par ces présentes, que nous, les dits L. G. Hébert, Louis Raphaël Dutoit et François Levasseur nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer ou à rembourser à la Corporation de la Longue Pointe, toute somme que le dit L. G. Hébert, par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut dans l'exercice de sa charge devenir comptable envers la Corporation ou toute autre personne en principal, intérêts, frais, amendes, ou dommages et intérêts, et pour garantir le paiement de ces sommes, nous hypothéquons
(spécialement)

spécialement au montant de la somme
de la propriété susmen-
te, savoir: Le dit Louis Gaspard Hélin, en
emplacement sis et situé au dit lieu de
la Langue Pointe, comme et désigné sous
numéro trois cent soixante et onze, avec
plan et livre de renvoi officiels pour la
paroisse de la Langue Pointe.

La condition de ce cautionnement est que
si le dit L. G. Hélin, remplit bien et fidèlement
en tout temps, les fonctions et les devoirs de la
charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été
nommé, et rend compte, franc ou remis à la
dite Corporation ou à toute personne, toute
somme de deniers dont il deviendra redevable,
lui et toute autre personne dont il est responsa-
ble, durant l'exercice de sa charge, envers
dite Corporation ou personne, en capitaux, in-
térêts, frais, amendes ou dommages et inté-
rêts, alors ce cautionnement sera nul, autre-
ment il demeurera dans toute sa vigueur.

L. G. Hélin, not.
François Lespasseur

Louis Duboué
Charles Chevalier
Cos. A. Laurin

Écrit
à la
main

Caution de L. G.
Hélin comme de Trés.
1894.

Requête de Napoléon Parent
roulier de voitures publiques.
Dans les limites de la paroisse de la
Longue-Pointe. - A son honneur le
Maire et Messieurs les Conseillers, de
la municipalité, de la Longue Pointe,
Comté d' Hochelaga, district de Montréal.

Messieurs,

Le soussigné requérant ayant
Etabli, à grand frais, une ligne de voiture depuis
le terminus des chars urbain, à l'usage et comodité du
public en général, et plus particulièrement, pour les
résidents de la paroisse, et ce, avec sacrifice d'obligation
de toute sorte, sans compter les risques qui en découlent.
Espérant, qu'avec l'encouragement du public, et votre
protection, Messieurs, je pourrai rencontrer mes dépenses
et vivre en me rendant utile à la société, étant
aidé; dans mon entreprise, laquelle; parait déjà donner
satisfaction au public voyageur.

C'est pourquoi; je m'adresse à vous, en demandant le
privilege de continuer la ligne de roulier de voitures
publiques, avec exemption de taxes et licences, pendant
l'espace de dix ans, en par moi, m'obligeant, de tenir
la ligne journalière et régulière, de six, à huit
voyages, par jour, aux heures, les plus
convenables pour l'accommodation des

P15/E,12

Voyageurs, et je ne cesserais de prier,

Je suis Messieurs
Votre très humble & obéissant
Secrétaire

Napoleon Parent

13 . 11 5

P15/E,12

Requète de
Napoleon Proulx
— 1894 —

Longue Pointe 18 Janvier 1894

S. G. Metch, Esq. et O. D. Levesque, M. de C.
Longue Pointe

Monsieur,

La rue du Village St
François Xavier depuis la rue Notre Dame à
la rue de Commissaires est dans un état
impraticable, on ne peut y passer en
voiture sans être obligé à se faire rebouter
c-à-d. accrocher par les renforts qu'on y
fait en sens inverse, j'ai failli faire sauter
ma voiture le 15 courant.

La rue est creusée au milieu et très élevée
sur les côtés ce qui forme un véritable ca-
nal, tandis qu'elle devrait être élevée au
centre et abaissée sur les côtés.

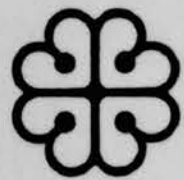
Je vous prie de croire par la présente que si l'on
n'y a remédié le 22 courant que si c'est état de
chose existe encore, je serai forcé de prendre les
moyens légaux contre la Municipalité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur
le Secrétaire Trésorier

Votre obéissant serviteur

G. H. Perrault

P15/E,12



**Dossier de
pièces réunies**

DÉBUT

PROVINCE DE QUEBEC)
 DISTRICT DE MONTREAL)
 COMTE D'HOUELAGA)

MUNICIPALITE DE LA LONGUE-POINTE.

A la séance du Conseil de la Municipalité de la Longue-Pointe, tenue au lieu ordinaire des séances dans la dite Municipalité le *vingt-sept*
février, mil huit cent quatre-vingt-quatorze un quorum du dit Conseil était présent sous la présidence de *M. Joseph Vinet*, Maire.

Il a été ordonné et arrêté ce qui suit par règlement du dit Conseil No **69** portant pour titre "Règlement relatif à l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer électrique, pour le transport des passagers et le trafic en général dans la Municipalité de la Longue-Pointe par la Compagnie du Chemin de Fer du Parc et de l'Île de Montréal, ses successeurs et représentants, et pour d'autres fins."

CHAPITRE Ier.

Sec. I - La dite Compagnie de chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal, ses successeurs ou ses représentants, devront établir et exploiter (aux conditions ci-après spécifiées) une ou des lignes de chemin de fer destinées au transport des passagers, etc., dans les limites de la dite Municipalité et reliées à la Cité de Montréal, *à partir des limites Nord des de la dite Municipalité*

Sec. II - La Municipalité de la Longue-Pointe concède par les présentes à la dite Compagnie, ses successeurs ou représentants, autant que

le permettent le code municipal ou les autres lois régissant la dite Municipalité, le privilège exclusif pour la période de trente années avec exemption de taxes pour vingt-cinq ans ou toute portion de trente années pour la durée de laquelle l'exemption ne sera pas compatible avec les clauses des lois qui régissent la dite Municipalité.

Sec. III - La Municipalité de la Longue-Pointe accorde, par les présentes à la dite Compagnie, ses successeurs ou représentants tous les droits et les privilèges nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'emploi utile d'un chemin de fer électrique dans les rues et chemins de la Municipalité avec le pouvoir de les défoncer et creuser, de planter et d'entretenir des poteaux pour le soutien des fils qui conduisent la force électrique, pourvu que la dite Municipalité ne soit pas tenue à fournir ni terrain, ni eau, ni autre bien lui appartenant à la dite Compagnie, ses successeurs ou ses représentants.

Sec. IV - La dite Compagnie devra construire son chemin de fer sur le même modèle, en tous points que la ligne qu'elle construit actuellement dans cette Municipalité et les Municipalités adjacentes, la dite ligne devant être établie avec le plus grand soin, munie du matériel et de l'outillage le plus perfectionné, et de toutes les améliorations pouvant assurer le confort et la sécurité.

Sec. V - la dite Compagnie, ses successeurs ou représentants, devront fournir un service d'au moins dix voyages par jour dans chaque di-

rection

rection de la dite Municipalité de la Longue-Pointe à la Cité de Montréal s'ils en sont requis par la Municipalité, les dits voyages devant se faire aux heures qui conviendront le mieux aux besoins des citoyens.

Sec. VI - La dite Compagnie ne devra pas exiger plus de quinze cents par voyage dans chaque direction entre le ^{limites} village de la Longue-Pointe et la Cité de Montréal, et pas plus de vingt-cinq cents par chaque voyage dans chaque direction de tous les points dans les limites de la dite Municipalité jusqu'à la Cité de Montréal et retour.

Sec. VII - La dite Compagnie, ses successeurs ou représentants, auront le droit de percevoir sur chaque colis ou paquet, etc., transportés dans ses voitures ou livrés par ses agents dans les limites de la Municipalité, et ne pesant pas plus de cinquante livres, des frais de transport ne dépassant pas dix cents.

Sec. VIII - La dite Compagnie, ses successeurs ou ses représentants, devront avoir construit et mis en exploitation une ligne de son chemin, allant du ^{es limites nord} village de la Longue-Pointe à la Cité de Montréal avant l'expiration de l'année mil huit cent quatre-vingt-quinze (1895).

Sec. IX - Les chars, pour s'arrêter à l'intersection des rues et des chemins devront d'abord dépasser complètement le dit croisement avant de s'arrêter et personne n'aura le droit de monter ou de descendre avant l'arrêt complet.

Sec. X - Chaque char devra être muni d'un gong qui devra sonner lorsque le char approchera à quarante (40) pieds au moins de tout croisement de rue ou de route.

Sec. XI - Les chars et voitures de la dite Compagnie, lorsqu'ils circuleront pour le service de l'exploitation sur les dites voies ferrées ou sur l'une d'entre elles, auront le privilège de la voie sur tout autre véhicule circulant sur les dites voies dans le même sens ou en sens inverse des dits chars ou voitures, devra se retirer de la voie et permettre aux dits chars et voitures de passer et ne pourra sous aucun prétexte et en aucun cas obstruer le passage ou gêner le libre usage des dites voies ferrées par les dits chars et voitures de la Compagnie.

Sec. XII - Il est convenu entre la Municipalité et la dite Compagnie que le présent arrangement et contrat pour l'établissement et l'exploitation des dits chemins de fer électriques doivent couvrir une période de trente (30) ans à dater du 1er Mai mil huit cent quatre-vingt-quatorze (1894).

A l'expiration du dit terme de trente (30) ans et à l'expiration de chaque terme de cinq (5) ans par la suite, la Municipalité aura le droit, après un avis préalable de six (6) mois à la dite Compagnie, ses successeurs ou ses représentants, devant être donné dans les douze mois qui précéderont l'expiration des dites trente années et aussi après semblable avis de six (6) mois à la fin de chaque terme subséquent de cinq (5) années, d'assumer la

la propriété du dit Chemin de Fer et de tous ses biens fonds, appareils, système ou véhicules appartenant à la Compagnie, ses successeurs ou ses représentants, et nécessaires pour l'exploitation de sa ligne, contre paiement de leur valeur au gré d'arbitres avec une addition de dix pour cent (10 o/o) sur le prix fixé, les dits arbitres devant être choisis comme suit, savoir:- un par la Compagnie, ses successeurs ou ses représentants, un par la Municipalité et le troisième par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal.

Sec. XIII - Les présentes ont également pour objet d'octroyer à la dite Compagnie, ses successeurs ou ses représentants, le droit d'établir et de fournir un système d'éclairage et de production de force motrice électrique dans les limites de la Municipalité avec tous les droits et privilèges pour les utiliser et avec exemption de taxes à cet égard aux mêmes conditions que pour le privilège de la voie ferrée mais sans droit exclusif.

Sec. XIV - Tout octroi ou Règlement existant qui peuvent avoir été accordés antérieurement à aucune Corporation pour la construction et la mise en opération d'aucuns Chemins de Fer ne sera augmenté d'aucuns pouvoirs additionnels qui ne seraient pas déjà conférés, et aucune extension de temps ne sera accordée à aucune Compagnie possédant maintenant une franchise de cette Municipalité, mais la dite franchise s'éteindra avec le cours du temps à moins que les termes stipulés dans le dit Règlement soient strictement et littéralement suivis.

Sec. XV La dite compagnie, une fois
qu'elle aura commencé les travaux
de son chemin électrique, devra les
continuer sans interruption, jusqu'aux
limites de la paroisse.

Sec. XVI. Il faut que la compagnie de
se conformer aux clauses et charges
conditions sus relatées, et faite par
la compagnie de circuler dans la
dite municipalité, après que le dit
chemin électrique sera en opération,
la et alors la dite compagnie sera
passible d'une amende de pas
moins de dix piastres par chaque
jour de contravention au dit ré-
glement, recouvrable dans les cours
de justice, à moins que ce ne soit
qu'accidentellement ou par force
majeure.

Sec. XVII Vu et attendu que le conseil
accorde à la dite compagnie un
privilege exclusif, en autant que le
permettent le Code Municipal et
toutes lois Municipales quelconques,
en conséquence, la dite paroisse
ne sera responsable d'aucun
dommage causé, en accordant
ce droit exclusif.

Sec. XVII. Le dit Règlement prendra effet et entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

Joseph Venet
maire

L. G. Pélissier
Sec. G. Pélissier

P15/E,12

Janvier 1894. -
rapport sur les
travaux électriques.

PROVINCE OF QUEBEC)
 DISTRICT OF MONTREAL)
 COUNTY OF HOCHÉLAGA)

*Longue-Pointe -
 1894 - Annual
 Dossier*

MUNICIPALITY OF LONGUE-POINTE.

At a *Special* Session of the Municipal Council of the Municipality of Longue-Pointe, held at the ordinary place of meeting in said Municipality, on the *twenty sixth* day of *February* - One thousand eight hundred and ninety-four (1894), at which were present

Councillors, forming a quorum of said Council, under the Presidency of *M^r Joseph Viret* Mayor.

It was ordered and enacted by By-law of said Council Number *69* - entitled:-

"By-law concerning the Establishment and operation of an "Electric Railway for Passengers and general business in "the Municipality of Longue-Pointe by the Montreal Park & "Island Railway Company, its Successors or assigns, and for "other purposes".

CHAPTER 1st.

Sec. I - The said Montreal Park & Island Railway Company, its Successors or Assigns, shall establish and operate (subject to the conditions hereinafter mentioned) a line or lines of Railway for the conveyance of passengers, etc., within the Municipality and forming a connection with the City of Montreal. *With the eastern limit of said municipality.*

Sec. II - The Municipality of Longue-Pointe hereby grants the said Company, its Successors or Assigns, in so far as the Municipal Code and other laws governing said Municipality will permit, the exclusive franchise for a period of thirty years, with exemption from taxation for twenty-five years or for so much of the thirty years as said exemption is not incompatible with the provisions of law governing the said Municipality.

Sec. III - The Municipality of Longue-Pointe hereby grants the said Company, its Successors or assigns, all rights and privileges necessary for the proper construction

tion, operation and efficient use of an Electric Railway in its Streets, and Roadways, of the Municipality, with the right to open the same to insert and maintain poles for supporting wires conveying Electric Power, provided the said Municipality be not bound to supply land, water, or other property to said Company, its Successors or assigns.

Sec. IV - The said Company shall construct its Railway similar in all respects to the line it is now constructing, the same to be done with care, its appliances and equipment to be of the most approved in use, with due regard to comfort and safety.

Sec. V - The said Company, its Successors or Assigns, shall furnish a service of not less than ten trips each way daily, from the ^{limits} ~~Village~~ of Longue-Pointe to the City of Montreal, if required by the Municipality, the same to be at such hours as will best serve the interests of the Citizens.

Sec. VI - The said Company shall charge no greater rate of fare than fifteen cents each way, between the ^{limits} ~~Village~~ of Longue-Pointe and the City of Montreal, and no more than twenty-five cents from points within the Municipality to the City of Montreal and return.

Sec. VII - The said Company, its Successors or Assigns, shall be permitted to collect on each parcel or package, etc., carried on its cars and delivered by its agents, weighing less than fifty pounds, within the Municipality not exceeding ten cents.

Sec. VIII - The said Company, its Successors or assigns, shall have constructed and have in operation a line of its road from the ^{limits north east} ~~village~~ of Longue-Pointe to the City of Montreal not later than during the year eighteen hundred and ninety-five (1895).

Sec. IX - The cars in stopping at intersecting Streets and roads shall completely pass the same before coming to a stop and no person shall be permitted to enter

or

or leave the cars until the same come to a full stop.

Sec. X - Each car shall be supplied with a gong which shall be sounded on the approach of the car within forty (40) feet of any street or road crossing.

Sec. XI - The cars and carriages of the said Company, while in operation on the said Railways, or any of them, shall have the right to use the said Railways as against all other vehicles whatsoever, and other such vehicles using the said Railways whether meeting or proceeding in the same direction as the said cars or carriages, shall turn out of the track of the Railways and permit the said cars and carriages to pass, and shall, in no case and under no pretence whatever, obstruct or hinder the passage thereof and the free use of the said Railways by the said cars and carriages of the Company.

Sec. XII - It is agreed between the Municipality and the said Company that the present arrangement or contract, for the establishment and operation of the said electric railways shall extend over a period of thirty (30) years from the first day of May, eighteen hundred and ninety four. At the expiration of the said term of thirty years (30) and at the expiration of every term of five (5) years thereafter the Municipality shall have the right, after a notice of six (6) months to the said Company, its Successors or assigns, to be given within the twelve months preceeding the expiration of the said thirty years and also after like notice of six (6) months at the end of every subsequent five years, to assume the ownership of said Railway and all its real estate, appurtenances, plant and vehicles belonging to the Company, its Successors or Assigns, and necessary for the operation of its line, on payment of their value, to be determined by Arbitrators; together with an additional ten per cent (10%) thereon; the said Arbitrators to be appointed as follows, to wit:- One by the Company, its Successors or Assigns; One by the Municipality and the Third by a

Judge

Judge of the Superior Court sitting in and for the District of Montreal.

Sec. XIII - The said Company, its Successors or assigns, is hereby granted the right to establish and furnish a system of electric lighting for supplying light and power within the Municipality with all necessary rights and privileges for utilizing the same with exemption from taxation the same as is accorded to it in its railway franchises but without exclusive rights.

Sec. XIV - Any existing grant or By-law which may have ^{heretofore} been given to any Corporation for the construction and operation of any railroad or railway shall not be enlarged by any additional powers not already conferred and no extension of time shall be granted any Company now holding a franchise from this Municipality, but the same shall become extinct by lapse of time unless the terms stipulated in said By-law are strictly and literally complied with.

Sec. XV - This By-law shall take effect and become operative immediately on its passage.

P15/E,12

By-law no 68
for electric cars
Dec 1893.

P15/E,12



**Dossier de
pièces réunies**

FIN

The Montreal Park & Island Railway Co.

OFFICES: 17 PLACE D'ARMES HILL.

Montreal, Apr 16 1894

His Worship Mayor Joseph Venit
My dear Sir

I have to acknowledge
the receipt of the By-law passed by the
Hon Councilors of your municipality. God
long delayed in consequence of the protracted
illness of the writer.

Mindful of the consideration extended
to this company. I beg to say, I am author-
ized by the Board of Directors to accept
the By-law as received subject to the
elimination of ^{article} XVI - Why this is required
is to avoid differences of opinion likely
to arise leading to contentions in the
County perhaps, expensive to both the
Corporation and Company.

Why it is unnecessary is the fact
that the Company is not likely to make
an expenditure so large to abandon
and allow it to lie idle and in no other
instance has such a condition been
imposed

Yours very truly
N. M. Williams
Genl Mgr

5/95

Hospice St. Jean de Bien.
Longue-Pointe, 19 Avril 1895

Monsieur L. G. Hébert,
Secrétaire Trésorier
Longue-Pointe.

Monsieur,

Nous avons examiné les lettres que vous nous avez transmises concernant les taxes municipales, les taxes scolaires et aussi les taxes de fabrique.

L'évaluation de nos propriétés, telle que faite, comprenait comme vous le dites, une partie de la terre même sur laquelle sont construits tous nos Pavillons, savoir \$12000.⁰⁰ pour les N^{os} 336 et 337 qui sont partie intégrante de notre ferme principale. Il ne peut y avoir aucun doute, même dans l'esprit des plus prévenus, que ces deux numéros ne puissent être taxés. — Ensuite cette même évaluation renferme un chiffre de \$6600.⁰⁰ pour la terre Trudel ou Morais, sur laquelle est situé notre Pavillon du Sacré-Cœur, ainsi que

\$12.000.⁷/₁₀₀ pour la terre Lemay (N^o 332) qui, depuis quelques années, ne fait qu'une ferme avec la précédente.

Si on retranchait cela de notre évaluation totale, il ne resterait plus que la terre d'en haut, savoir \$11.000.⁷/₁₀₀ au lieu de \$29.600.⁷/₁₀₀, que le Conseil municipal paraît vouloir demander.

La Cour Supérieure, ainsi que la Cour d'Appel ont accordé à l'Asile de Verdun une exemption totale pour des terrains qui sont proportionnellement à l'importance des deux établissements, beaucoup plus grands que les nôtres. Nous ne voyons pas pourquoi notre maison ne jouirait pas de privilèges que les lois et les tribunaux reconnaissent à des institutions protestantes similaires.

Mais notre désir est d'en venir, avec le conseil municipal à une entente définitive. Après avoir bien réfléchi, il nous semble que si nous offrons de payer sur une évaluation de \$20.000.⁰⁰/₁₀₀, nous ferons par là une offre raisonnable. Au lieu d'insister pour être mis, au point de vue de la taxation, sur le

strict pied legal, nous proposons un moyen terme, moyen terme que nous serons prêtes à appliquer aux taxes de fabrique, bien que nos propriétés, par une loi spéciale, soient exemptées de contribution sous ce rapport. Car nous faisons le culte chez nous, à nos propres dépens, sans participer au culte paroissial.

La présente lettre est également écrite sous réserve de nos droits entiers, si la proposition qu'elle contient n'est pas acceptée dans un délai de quinze jours.

Espérant que ce compromis sera considéré comme satisfaisant.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur.

Votre très humble servante,
St. Madeleine du Sacré Coeur Sup^{re}

HOSPICE St-Jean de Dieu
Longue Pointe.

14 Juin 1894

Is-G.Hétu Ecr.,
Secrétaire Trésorier.

Monsieur,

En votre qualité de secrétaire trésorier de la corporation municipale de la paroisse de la Longue Pointe et de secrétaire trésorier des Commissaires d'Ecole de la Paroisse de la Longue Pointe, je vous fais offrir présentement la somme de trente huit piastres | \$ 38.00 | courant pour taxes--somme que je désire imputer en paiement intégral des taxes scolaires et municipales réclamées sur la propriété connue comme étant le No 42 du cadastre de la Longue Pointe, comme suit:

\$ 0.18 par \$ 100.00	sur \$ 11,000.00	\$ 16.80
\$ 0.12 " " "	" " "	\$ 13.20

Total		\$ 30.00

La balance savoir cinq piastres | \$ 5.00 | est destinée à couvrir les intérêts qui ont pu courir sur les taxes mentionnées ci-dessus depuis leur échéance et toute autre somme que la municipalité ou les Commissaires pourraient réclamer.

Les présentes offres sont faites sous prôtet et sans reconnaître le droit de la municipalité de taxer des immeubles occupés pour les fins de l'Hospice St-Jean de Dieu.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble servante

P. Madeline du Sacré-Coeur Supr.

P15/E,12

HOSPICE
St-Jean de Dieu
LONGUE-POINTE, P. Q.
Près Montréal.

TELEPHONE: { ANILE DE LA LONGUE-POINTE
LONGUE-POINTE ARYLUM.

Longue Pointe, 3 Août 1894.

1148/94

A Monsieur le Secrétaire Trésorier
du Conseil Municipal de la paroisse St. Jns. d'Assises,
Longue Pointe.

Monsieur,
Le fossé qui longe la route conduisant
à St. Léonard, du côté de notre propriété est comblé.
L'eau y reste stagnante. La santé de nos malades
s'en ressent.

Nous prions le Conseil de voir à faire
nettoyer ce fossé et à lui donner jusqu'au fleuve
une profondeur suffisante pour l'écoulement
complet et facile des eaux.

Comme ce travail s'impose pour des
raisons de santé, nous prions le Conseil d'y
voir sans retard.

J'ai l'honneur d'être,

Notre bien humble Servant,

A. Madeleine du Sacré Cœur Sup^{re}



23 Août, 1894

Monsieur le Secrétaire-Trésorier,

Le Médecin, officier de santé de Montréal se plaint à ce Bureau de ce que certaines municipalités laissent partir des malades contagieux pour Montréal sans prévenir Montréal à l'avance comme le veut l'article 6 de nos Règlements.

En conséquence, désirant donner à Montréal aussi bien qu'aux autres municipalités la protection à laquelle elle a droit le Conseil m'a chargé d'écrire à toutes les municipalités environnantes de Montréal, sans distinction- qu'elles aient ou non été en faute jusqu'ici- de prendre les mesures nécessaires pour que de semblables imprudences ne se renouvellent plus au détriment de Montréal, qui, le cas échéant, se verrait nécessairement forcée, pour se protéger de réclamer devant les tribunaux la pénalité attachée à la violation du dit Règlement 6.

Je demeure, Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

E. G. Cartier
Secrétaire

O P I N I O N

sur l'exemption de taxes relativement aux propriétés possédées par les Soeurs de la Providence en la municipalité de la Longue Pointe.

Les Soeurs de la Providence possèdent les propriétés suivantes:- 1o. Une terre portant le numero 337, superficie de 132 arpents sur laquelle l'asile ST.Jean de Dieu est construit.- 2o. Un lopin de terre portant le numero 335a, superficie de 28 arpents, où se trouvent les pompes fournissant l'eau à l'asile, la maison du medecin de l'asile et une chapelle avec maison privée. Cette chapelle et cette maison ne paraissent pas dependre de l'asile mais sont utilisés par les Soeurs de la Providence pour les fins generales de leur institution.- 3o. Un autre lopin de terre portant le numero 334 sans bâtisse.- 4o. La terre Trudel portant le numero 335, superficie 94 arpents, sur laquelle on a transporté l'ancienne hotel Dorais qui existait sur le numero 334 et où on loge des alienes ou des employes de la maison.- 5o. La terre Leney portant le numero 332, superficie 153 arpents. Cette terre achetée récemment n'a pas d'autre bâtisse que la maison de ferme qui existait lors de l'achat; cette maison est occupée par un des employes de l'asile à qui on fait payer loyer par autant à deduire sur son salaire.

N.B. Tous les terrains ci-haut decrits paraissent se tenir, malgré qu'une grande partie ait été achetée longtemps après la construction originale de l'asile ST.Jean de Dieu.

6o. Une terre portant le numero 42, superficie 164 arpents.

QUESTIONS: Ces terrains sont-ils sujets aux taxes municipales ou aux cotisations scolaires ou aux répartitions pour construction de presbytère?

C'est L'Art.712 C.M. qui doit régler la question des taxes municipales. Sont des biens non-imposables.....
30..... Les propriétés appartenant à des institutions, corporations religieuses, charitables ou d'éducation, etc... ou occupées par ces corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été ~~établies~~ établies, et non possédées par elles UNIQUEMENT pour en retirer un revenu.

Dans toutes les propriétés ci-haut décrites je ne vois que la sixième ou le droit de taxer puisse être clair. cette propriété est séparée du reste et il sera difficile à ces Dames d'établir qu'elles ne possèdent pas cette propriété UNIQUEMENT pour en retirer un revenu.

Quant aux autres propriétés je dois faire remarquer d'abord qu'elles se tiennent et forment pour ainsi dire aujourd'hui un seul établissement malgré que quelques-unes, notamment les Nos 3 , 4 & 5 aient été achetées récemment et alors qu'elles formaient des établissements séparés.

Il ne faut pas perdre de vue que la loi, telle que je l'ai mentionnée plus haut, est très vaste et très favorable aux institutions de charité qui, hors de tout doute, en ont suggéré la rédaction. Malgré tout ce qu'on pourrait me dire, mon expérience des communautés religieuses et de la manière dont elles savent faire une preuve de ce genre, me porte à croire que ces Dames trouveront moyen de prouver que ce vaste établissement est nécessaire pour les fins de leur asile, que ces terres sont nécessaires pour donner de l'exercice physique à leurs patients, que tout ce qu'elles

en retirent est dépensé à l'asile même. Dans ces circonstances je crois qu'il sera excessivement difficile pour la municipalité de prouver qu'aucun des terrains mentionnés, à l'exception du sixième, est possédé UNIQUEMENT pour en retirer un revenu. Il ne faut pas qu'on s'y trompe; pour faire maintenir une poursuite en recouvrement de taxes sur aucun de ces immeubles, il faudrait prouver que cet immeuble est possédé par les Soeurs UNIQUEMENT pour en retirer un revenu.

Quant à la propriété en premier lieu décrite, il ne peut pas y avoir de question, c'est la terre même sur laquelle l'asile a été bâti.

Sur la seconde il y a une chapelle, une espèce d'hospice et aussi la maison du médecin de l'asile. La chapelle et l'hospice rendent la propriété non-imposable. Il est vrai que ces Dames doivent charger un loyer au Docteur Bourque qui occupe la propriété mais il a été décidé dans une cause du Trésorier de la Cité de Québec vs The Morin College /R.J.Q. page 3/ qu'un logement occupé par un professeur est exempt de taxes bien qu'une partie du salaire du professeur soit retenu comme indemnité pour l'occupation.

Quant aux autres terrains 3 & 4 qui se tiennent, ces Dames ont eu soin d'y mettre des aliénés ce qui règle la question. Le terrain No. 5, la terre Leney, est le seul cas, à part le terrain No. 6 qui à mon sens est clair, où l'on puisse poursuivre avec quelque chance de succès. Mais pour arriver à faire condamner ces Dames pour taxes sur cette propriété il faudra prouver que cette terre n'est pas nécessaire à l'asile, qu'il y a suffisamment du reste pour les besoins de l'asile tant au point de vue de l'approvisionnement qu'au point de vue des exercices physiques des patients.

Les Arts. 2044 & 2144 des Statuts Refondus, régissent la question des cotisations scolaires. 2044.- Sont exemptes de payer des cotisations scolaires... 2e.... Les institutions charitables ou hopitaux légalement constitués et le terrain ou emplacement sur lequel ils sont érigés. 2144.- Aucune corporation religieuse, charitable ou d'éducation ne doit être taxée à raison des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie, mais les propriétés que ces institutions ou corporations possèdent pour des fins de revenu sont taxées. La rédaction de cette exemption est moins précise que L'Art. du C.M. aussi y a-t-il eu plus de divergence dans l'interprétation que les tribunaux lui ont donnée. Dans la cause des Commissaires de ST.Roch vs Le Séminaire de Québec /10 R.J.Q. page 335/ la cour d'appel a décidé qu'une ferme où les élèves du Séminaire de Québec allaient passer leurs congés et dont le Séminaire retirait certains revenus absorbés à l'établissement, était exempte de taxes scolaires, D'un autre côté la Cour Suprême a décidé dans la cause des Commissaires d'Ecoles de ST.Gabriel vs Les Soeurs de la Congrégation Notre Dame, que l'île Saint-Paul, qui était occupée par les soeurs comme maison de campagne où elles envoyaient reposer leurs soeurs malades et dont les revenus étaient utilisés dans les différents établissements des Soeurs de la Congrégation, était cependant sujette aux taxes parce que les Soeurs n'avaient pas de maison d'éducation dans la localité. /Rapport de la Cour Suprême, page 45/ Voir aussi au Jugement du Juge Mathieu dans la cause des Commissaires d'Ecole de Varennes vs Théberge. /18 Revue Légale, p.61/

Je pense que suivant la résultante générale de la jurisprudence on pourrait faire payer les cotisations scolaires au ~~Maxix~~ terrain No.5 et au terrain No.3.

Quant à la répartition pour construction du presbytère Les Soeurs en sont complètement déchargées par le 47^e Vict. chap.53 qui est la refonte des différents Statuts concernant 'La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence' Voir la section 8 qui stipule que les propriétés servant aux maisons de la dite corporation dans lesquelles auront été construites des chapelles pour le culte, sont exemptes de ces répartitions.

Comme résultat général je suis donc d'opinion! 1o. que les Soeurs doivent les taxes municipales sur l'immeuble No. 6 et qu'il y aurait quelque chance de succès à les poursuivre pour l'immeuble No.5 sans cependant être absolument certain du résultat! 2o. qu'elles peuvent être condamnées à payer les cotisations d'école sur les immeubles Nos 3, 5 & 6 3o. qu'elles ne peuvent être atteintes aucunement par la répartition du presbytère.

On me dira peut-être que cet état de chose est désolant que ces Dames n'auraient qu'à acheter une à une la plus grande partie des terres de la ~~municipalité~~ municipalité et les réunir à leur établissement principal et qu'elles pourraient ainsi absorber la plus grande partie des revenus de la municipalité.

Je constate en effet que cette loi d'exemption peut être désastreuse mais il faut l'interpréter telle qu'elle est! et la prenant suivant sa teneur je suis convaincu que ces Dames pourraient posséder des propriétés encore plus

P15/E,12

-6-

grandes et qu'elles trouveraient moyen d'établir par une
preuve assez vraisemblable d'ailleurs, que ces terrains
sont nécessaires à leur établissement surtout avec leur
système de diviser les bâtisses tel qu'adopté depuis l'in-
cendie.

Montreal, 6 Novembre 1894

Wm. P. Robinson

O P I N I O N

RE

SOEURS DE CHARITE DE LA

PROVIDENCE.

J. Hébert

P15/E,12

Longue Pointe, 31 Décembre 1894.

Rédaction des Comptes de L. G. Hélin,
comme secrétaire-trésorier de la Commu-
nauté de la Longue Pointe à ce jour
pour l'année 1894 comme suit, savoir:

Les recettes de toutes parts, y compris
les taxes d'affaires ont été de \$ 1215.93
En caisse au 31 Décembre 1893 76.12
Total 1292.05

Les dépenses de toutes parts à ce jour
ont été de la somme de \$ 1246.49
Laisant en caisse une balance de \$ 45.56
Il est dû sur l'année 1893 arriérés 88.92
" " " " 1894 " 469.65
Le tout réuni à l'encaisse formant \$ 604.13
en faveur de la Corporation de
la Longue Pointe!

Nous soussignés auditeurs, au nom
de L. G. Hélin, nommé par le Conseil, certifie par
comme secrétaire, les présentes que les comptes tant en
dépenses qu'en recettes, sont exacts
et corrects.

En foi de quoi nous avons signé
à la Longue Pointe ce 11^{me} jour de
Janvier 1895

Jos. P. Laurin
W. H. Trenholme

P15/E,12

reddotamus de
comptas 1894

P15/E,12

Communes de Lachine, }
Cité de Montréal } Municipalité de la Longue Pointe.

Je Edmond Guay et je Narcisse Desrosiers
ayant été dûment nommés conseillers
de cette municipalité, fais serment que je
remplirai bien et fidèlement les devoirs de
ma charge, et cela au meilleur de mon
jugement et de ma capacité.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Prêté à la langue }
le 21 Janvier }
1895, devant le Juge }
de Paix.

Edmond Guay
Narcisse Desrosiers

Joseph Fiset Maire

nommée de Richelieu } Municipalité de la langue
District de Montréal } Pointe
Le Joseph Vinet ayant été dûment nommé
Maire de cette Municipalité j'ai serment
que je remplirai bien et fidèlement les de-
voirs de ma charge, et cela au meilleur
de mon jugement et de ma capacité.
Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assesment à la langue } Joseph Vinet Maire
Pointe le 21 Janvier 1895 }
Devant le Douxigné }
Juge de Paix }
L. G. St. Pierre }
Sec. Proc.

P15/E,12

ROOM No. 53.

TELEPHONE 1718.

IMPERIAL BUILDING,
PLACE D'ARMES.

F. D. MONK,
ADVOCATE,

Montreal, 18

Rec^d from J. McKey the
sum of five dollars (\$5)
for my opinion in the
question of the nurse's
liability for taxes at Long
Point.

Montreal 1st Feb. 95

F. D. Monk

Plainte
original.

Province de Québec
District de Montréal
Comté d' Hochelaga

Dénonciation & plainte de la Corporation
ou de la Longue Pointe, représentée
par George Tiffin, négociant de la
paroisse de la Longue Pointe, dits Comté &
District, reçue sous serment devant
moi, soussigné, l'un des juges de paix
de Sa Majesté dans et pour le dit District
de Montréal, susdits Comté d'Hochelaga
et dans la paroisse de la Longue Pointe,
ce troisième jour du mois de Février, mil
huit cent quatre-vingt-quinze.

Le dit George Tiffin déclare et
dit qu'il a été nommé par le conseil
municipal de la paroisse de la Longue Pointe
officier spécial, pour faire exécuter un
certain règlement municipal portant
numéro 66, relativement au paie-
ment de licences pour certaines per-
sonnes.

Que Benjamin Bernard, négociant de
la paroisse de la Longue Pointe, dit Dis-
trict, a vendu à diverses personnes
en la paroisse de la Longue Pointe et vend
encore actuellement du bois dans la
dite paroisse;

Que le dit Bernard a vendu le treize
Février courant (1895) du bois de char-
pente à une Dame, Alexis Laroche,
dans son Minin d'une licence pour
faire ce Commerce, laquelle licence
est exigible en vertu du dit règlement
n^o 66.

Que le dit Bernard a été plusieurs
fois averti & notifié d'avoir à payer
(su)

licences pour éviter les frais d'impour-
suite par le dit Conseil.

Sur le dit règlement est en force et
prenant jusqu'à Cassation.

Sur l'aperte du dit Règlement N^o. 66,
il y a une amende imposée pour
toute contravention au dit règlement.

Sur le dit Bernard n'a pas
voulu et ne se veut pas payer telle
licence, agissant en cela contraire-
ment à la loi et à la forme des statuts
faits et pourvus en pareil cas, et con-
clue à ce que le dit Benjamin Bernard
soit condamné à ce sujet. —

Prise & assermentée à la Cour
Prive, ce 15^{me} jour de Février,
1825, devant le soussigné
juge de paix de sa Jurisdi-
ction

George Tiffin

A. L. Perrault J. P.

Québec }
 de Montréal }
 Moosilaga } Dans la Cour de Magistrats
 pour le comté d'Moosilaga.

La Corporation de la Longue Pointe, re-
 présentée par M^{rs} George Liffin
 Demandeur

vs -
 M^{rs} Benjamin Bernard, négociant de
 la Longue Pointe, Défendeur.

Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume
 Uni de la Grande-Bretagne & d'Irlande, défensive de
 la foi.

A M^{rs} Benjamin Bernard, négocian-
 ant de la paroisse de la Longue Pointe.
 Attendu que la Corporation de la Longue Pointe re-
 présentée par M^{rs} George Liffin, la deman-
 desse ci-dessus-mentionnée, a, ce treizième
 jour du mois de Février courant, porté plainte
 et dénonciation contre le susdit Benja-
 min Bernard, pour avoir enfreint le règle-
 ment N^o. 66 tel qu'il est mentionné dans la dénon-
 ciation ci-annexée, et ce, contrairement
 à la forme du statut en pareil cas fait &
 prouvé; Et pourquoi la demanderesse
 demande jugement en conséquence. -

Vous êtes par le présent bref, requis de
 satisfaire à la demande de la demanderesse
 en cette cause, avec dépens, ou de compara-
 traire en personne ou par votre procureur
 devant notre dite Cour, à la salle d'audience
 du Conseil Municipal de la Longue Pointe dans
 le dit District same di, le vingt troisième jour
 de Premier courant, à deux heures de l'après-midi,
 pour répondre à la dite demande, autrement
 jugement sera rendu contre vous par défaut.

1 su,

En foi de quoi, nous avons fait apposer
aux présentes le sceau de notre dite Cour,
de Magistrats, à la Longue Pointe, le
quinzième jour de Février, en l'an
de Notre Seigneur mil huit cent qua-
tre-vingt-quinze. George Luffin

G. Luffin

Je soussigné George Luffin, négociant, résidant
en la paroisse de la Longue Pointe, Constable Spi-
cial des Magistrats, exerçant dans le district
de Montréal, certifie par les présentes, et fais
rapport, sous mon serment d'office, à
cette honorable Cour, que le seizième jour de
Février, en l'année mil huit cent quatre-
vingt-quinze, entre trois heures et demie de l'a-
près-midi, j'ai signifié au défendeur en cette
cause le bref de sommation. D'autre part, en
laissant une vraie copie de celui certifiée d'icel-
lui, ainsi qu'une copie de la plainte annexée
au dit bref, en parlant et en laissant les
dites pièces à son épouse ^{à son}
domicile, dans la paroisse de la Longue Pointe.
Date à la Longue Pointe ce seizième jour
de Février mil huit cent quatre-vingt-
quinze. George Luffin.

Original

Municipalité de *La Longue Pointe*

Extrait du Rôle de Cotisation ou d'Evaluation en force dans la Municipalité de *La Longue Pointe* pour l'année 1895, donnant les noms de toutes les personnes portées sur ce Rôle qui résident dans la Municipalité et sont habiles à agir comme Grands et Petits-Jurés.

NOMS DE BAPTÊME ET NOMS.	RANG, CONCESSION OU RUE.	OCCUPATION, PROFESSION OU EMPLOI.	PROPRIÉTAIRE, MONTANT DE COTISATION.	OCCUPANT OU LOCATAIRE, MONTANT DE COTISATION.	CAUSE DE DÉQUALIFICATION, EXEMPTION OU AUTRE CHANGEMENT.
Charles Théo. Viau	Longue Pointe	Manufacturier	Prop. \$34,400.00		
Kungusson Landor	" "		" 3,500.00		
Albert Amiot	" "	Maçon	5,000.00		
James Clark	" "	Cultivateur		300.00	
Colin Clark	" "	"		300.00	
W. B. Dickson	" "	"		500.00	
James Altman	" "	"		400.00	
Thomas Hoig	" "	Manufacturier	\$6,000.00		
Hughes Allen	" "	Bourgeois	5,000.00		
Edmond Guy	" "	Cultivateur	11,800.00		
Henry Tremblay	" "	"	10,500.00		
Robert Sillon	" "	"	13,000.00		
George Hogg	" "	"	6,900.00		
Adelard Boucher	" "	Marchand	6,000.00		
Arthur Caron	" "	"	8,000.00		
Andrew Long	" "	Bourgeois	13,500.00		
William Long	" "	Cultivateur		400.00	
Thomas Mc. Morgan	" "	Manufacturier	\$15,000.00		
Joseph Chevalier	" "	Restaurant	7,500.00		
Wm. Selborne	" "	Fongeron	16,500.00		
Ambroise Lachapelle	" "	Cultivateur	7,700.00		
Jacques Robert	" "	"		120.00	
Jérôme Robert	" "	"		120.00	
Hyppolite Bergeron	" "	Menuisier	7,500.00		
Louis Longpre fil	" "	Fongeron	15,000.00		
Las. Noël Lavoie	" "	Boucher	1,800.00		
Eustace Vinet	" "	Cultivateur	9,000.00		
John M. Vg	" "	"	8,300.00		
Adolphe Archambeault	" "	Fongeron	15,000.00		
Amor Dupresne	" "	Cultivateur	8,000.00		
Hosminde Lapointe	" "	"	16,500.00		
Joseph Bernard	" "	"	6,700.00		
J. H. Caron	" "	Bourgeois	2,000.00		
Charles Mess	" "	Cultivateur		200.00	
James F. Létour	" "	"	6,500.00		
Joseph Vinet	" "	"	4,800.00		
Colin Duffin	" "	"	4,500.00		

P15/E,12

HOSPICE
St-Jean de Dieu
LONGUE-POINTE, P.Q.
Près Montréal.

TELEPHONE: { ASILE DE LA LONGUE-POINTE.
LONGUE-POINTE ASYLUM.

Longue-Pointe, 21 Mars 1895

450/95

Monsieur L. G. Hébert,
Secrétaire Trésorier,
Longue-Pointe.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre
concernant les taxes réclamées sur les propriétés
de l'Hospice St-Jean de Dieu.

Auriez-vous l'obligeance de me faire un
tableau montrant séparément le montant que
chaque propriété aurait à payer, en distinguant
les taxes scolaires des taxes municipales, et en
mettant à part les taxes d'église, afin que nous
puissions mieux juger de la portée de l'arrange-
ment proposé par vous? Il serait bon d'indiquer
aussi le taux prélevé dans chaque cas et pour
chaque année.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre bien humble Servant,
Sr. Madeleine du Sacré-Cœur Sup^{re}

Province de Québec,
District de Montréal,
Municipalité de S^t. Léonard de Port
Maurice.

Avril 2 - 1895

Au conseil municipal de la Longue-Pointe.

Messieurs les Conseillers,
vous êtes, par les présentes, avertis et notifiés, de la part du conseil municipal de cette paroisse, à une assemblée générale tenue le 1^{er} Avril courant, de faire ouvrir votre montée à la charrette et de faire enlever toute la neige et non seulement que le dessus, et cela d'ici à samedi, si non notre conseil prendra des providures contre vous.

J. B. Jodoin
Secrétaire-trésorier

Extraits du chap. 22, 32^{me} Victoria de l'acte amendant la
Loi des Jurés et des Jurys, sanctionné le 5 Avril 1869.

QUALIFICATION DES JURÉS.

Les personnes suivantes (sauf les exceptions et inhabilités ci-dessous prévues) ont les qualités requises pour remplir les fonctions de Grands Jurés.

Sec. 2—Tout habitant mâle domicilié dans les limites d'aucune municipalité, hors la Cité de Montréal, dont quelque partie se trouve dans un rayon de dix lieues du siège de la Cour dans le district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation de cette municipalité comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale cotisée de plus de mille cinq cents piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle cotisée de plus de cent cinquante piastres.

Sec. 3—Les personnes suivantes (sauf les exceptions et inhabilités ci-dessous prévues) ont les qualités requises pour être Petits Jurés.

Tout habitant mâle domicilié dans aucune municipalité, comme ci-dessus, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale, cotisée d'au moins six cents piastres mais pas plus de mille cinq cents piastres ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle cotisée d'au moins quatre-vingt piastres, mais pas plus de cent cinquante piastres.

INHABILITÉS.

Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être Grands ou Petits Jurés.

Sec. 4—Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle incompatible avec l'accomplissement des devoirs du juré, celles qui sont arrêtées ou sous caution sur accusation, de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues.

EXEMPTIONS.

Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

- Sec. 5—1. Les membres du clergé ;
2. Les membres du Conseil Privé, ou du Sénat, ou de la Chambre des Communes du Canada ou les personnes engagées dans le service du Gouvernement du Canada ;
3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif, ou de l'Assemblée législative de Québec, ou les personnes employées dans le service du gouvernement de Québec, ou de la législature de cette Province.
4. Les avocats et procureurs pratiquant ;
5. Les protonotaires, greffiers de la couronne, greffiers de la paix et greffiers de la cour de circuit ; et les greffiers, trésorier et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal ;
6. Les shérifs et coroners ;
7. Les officiers des cours de Sa Majesté ;
8. Les géoliers et gardiens des maisons de correction ;
9. Les officiers de l'armée de terre ou de mer, en activité de service ;
10. Les pilotes dûment licenciés ;
11. Les instituteurs qui n'exercent point d'autres professions ;
12. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemins de fer ;
13. Les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquant ;
14. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques incorporées ;
15. Les patrons et équipages de bateaux-à-vapeur ; pendant la navigation ;
16. Toutes les personnes employées à faire marcher les moulins à farine ;
17. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;
18. Les pompiers ;
19. Les régistrateurs ;
20. Les personnes ayant plus de soixante ans ;
21. Les personnes mentionnées dans la section vingt-trois de l'acte quatrième et cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix.

LISTES DES JURÉS.

Sec. 6—Dans les trois mois de la mise en force du présent acte, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité locale, sise en tout ou en partie dans les trente milles du siège de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, fera dresser et délivrer gratuitement au shérif de ce district un extrait du rôle de

cotisation ou d'évaluation alors en force dans cette municipalité, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, qui sont domiciliées dans la municipalité et qui remplissent respectivement les conditions exigées pour être grands et petits jurés.

- Sec. 7—Dans le cours des deux mois qui suivront la confection de tout nouveau rôle d'évaluation ou de cotisation dans telle municipalité, le greffier ou secrétaire-trésorier devra également faire dresser et délivrer gratuitement au dit shérif, un semblable extrait de ce rôle, contenant les noms de toutes les personnes qui y sont portées comme domiciliées dans la municipalité, et comme remplissant les conditions exigées pour être respectivement grands et petits jurés.
- Sec. 8—Avant de délivrer au shérif l'extrait mentionné dans les deux sections précédentes, le greffier ou secrétaire-trésorier, après avoir donné un avis public d'au moins huit jours, soumettra le dit extrait au conseil de la municipalité, à une assemblée spéciale qu'il aura convoquée à cette fin. Le conseil devra, à telle assemblée, examiner le dit extrait, y faire toutes les corrections qu'ils jugeront nécessaires et l'approuver; et en foi de cette approbation le chef du conseil ou le conseiller président à telle assemblée, ainsi que le greffier ou secrétaire-trésorier signeront le dit extrait.
- Sec. 9—Dans l'intervalle entre la confection de chaque semblable rôle d'évaluation, et la préparation du rôle suivant, le greffier ou le secrétaire-trésorier devra aussi tous les douze mois délivrer gratuitement au shérif une liste supplémentaire, contenant les noms de toutes les personnes qui, à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou qui sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de jurés, ou exemptes de servir comme tels, ainsi que des personnes dont les noms ont été trouvés portés ou omis par erreur sur le dernier extrait ou sur la liste supplémentaire précédente, et ce Greffier ou secrétaire-trésorier devra en toute circonstance semblable, accompagner le dit extrait ou la dite liste supplémentaire de tous les détails et renseignements nécessaires pour constater l'identité de chaque personne qui s'y trouve portée.
- Sec. 10—Le dit greffier ou secrétaire-trésorier devra s'assurer par tous les moyens possibles, en prenant les informations nécessaires, des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de jurés, ou exemptes de servir comme tels, et il ne devra sciemment porter sur tout extrait ou liste supplémentaire, dont transmission doit être faite au shérif sous l'autorité du présent acte le nom des personnes ainsi exemptées ou frappées d'incapacité en vertu des sections quatre et cinq de cet acte.
- Sec. 11—Le dit greffier ou secrétaire-trésorier devra faire et déposer aux archives de son bureau, pour qu'il soit gratuitement accessible au public, un double de tout extrait ou de chaque liste supplémentaire, qui doit être délivrée au shérif sous l'autorité du présent acte.
- Sec. 12—Tout extrait et toute liste supplémentaire de cette nature devra être accompagnée d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, écrit et signé en présence d'un juge de paix, et affirmant sous serment qu'il croit à l'exactitude du dit extrait ou de la dite liste supplémentaire, et des renseignements qui ont été donnés en même temps.
- Sec. 13—Tout extrait et toute liste supplémentaire semblable devra constater le nom ou les noms de baptêmes des personnes qui y sont portées, leur état et domicile, spécifiant si elles sont cotisées comme propriétaires, ou comme occupant ou locataires, ou à d'autres titres, et le montant de cette cotisation; et pour les fins de la présente section, ainsi que pour toutes fins du présent acte, le greffier ou secrétaire-trésorier sera censé être un officier de la cour.
- Sec. 23—Si quelque greffier ou secrétaire-trésorier de quelque municipalité néglige de faire transmettre aucun extrait, ou aucune liste supplémentaire, selon le cas, dans le délai et de la manière prescrite par le présent acte, le shérif se le procurera du secrétaire-trésorier, et il pourra recouvrer de la municipalité les frais qu'il aura encourus pour se les procurer, y compris tous les frais de voyage d'un messenger, s'il en envoie un, ainsi qu'une somme égale au montant déboursé, par voie de pénalité pour cette négligence, avec dépens, par une action intentée en son propre nom devant tout tribunal compétent.
- Sec. 47—Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, qui négligera, sous six jours, de transmettre au shérif tout extrait ou liste supplémentaire que le présent acte requiert de lui, encourra une pénalité de vingt piastres, et une pénalité ultérieure de cinq piastres, pour chaque jour après la signification qui lui sera faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence durant lequel il continuera d'être en défaut.

N. B.—Votre rapport est requis dans le délai prescrit par la loi, et fait par vous de vous y conformer, je serai forcé de me remettre aux exigences de la loi, en envoyant quelqu'un pour faire cette ouvrage à vos dépens

Lieu de résidence veut dire, la concession, ou rang, ou rue.

Forme de certificat requis par la section 8.

A une assemblée du Conseil de la Municipalité de _____
 convoquée à cette fin pour le _____ jour du mois
 de _____ l'extrait qui précède a été examiné et
 approuvé, en foi de quoi nous l'avons signé.

Forme de certificats requis par les sections 11 et 12.

Je, soussigné, Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de _____
 fais serment que le présent extrait du Rôle de
 cotisation de la dite Municipalité est en tout exact et correct et qu'un double en a été
 déposé aux archives de mon Bureau.

Assermenté devant moi

J. P.

Vous transmettez une déclaration dans la forme suivante lorsque vous n'aurez
 aucun changement à aviser.

Je certifie que je n'ai aucun ajouté, retranchement ou correction à faire à mon
 dernier retour.

P15/E,12



BUREAU
DU
SECRÉTAIRE

BELL TELEPHONE No 2071.

Ville de Maisonneuve, 2 Mai 1895

Extrait des minutes du Conseil de la Ville de
Maisonneuve à sa séance du 22 avril dernier
1895

Attendu que la Ville de Montréal a adopté
à une grande majorité le projet d'un bassin
intérieur dans la partie est de la Ville de Montréal;

Attendu que la Ville de Maisonneuve bénéficiera grandement des avantages que ce bassin
intérieur offrira;

Attendu que le choix du site du bassin
épargnera de grandes dépenses au Gouvernement;

Il est proposé & résolu que le Conseil de Ville
de Maisonneuve comptant sur l'influence de son
Député au Fédéral M^r le Docteur Lachapelle & de M^r
J. O. Villeneuve, Député Provincial & Commissaire
du Commerce espère qu'ils feront auprès du Gouverne-
ment tous les efforts voulus pour que ce projet
réussisse & qu'ils le fassent mettre à exécution le tout
étant pour le plus grand bénéfice de la Province.

Adopté

Proposé & résolu qu'une demande spéciale soit
faite par le Conseil de Maisonneuve à l'Honorable
M^r Ouimet, Ministre des Travaux Publics, d'avoir
à considérer sérieusement la question d'un bassin
intérieur

P15/E,12

BUREAU
DU
SECRETÉNAIRE

BELL TELEPHONE No 2071.

Ville de Maisonneuve, _____ 189

intérieurs dans la partie Est de la Cité de Montréal
& de porter toute son attention, à cette question qui inté-
resse non-seulement la Ville de Maisonneuve
mais bien aussi la Cité de Montréal & une partie
de la Province.

adopté

(Vrai extrait)

M. G. G. G. G.
de la Ville de Maisonneuve

St. Leonard de Tol. Maurie
 Mai - 7 - 1895

A La corporation de la paroisse
 de la Longue-Pointe.

Mess. le Maire et Mess. les conseillers,
 - A une assemblée du conseil d'hygi-
 ene de cette paroisse, tenue lundi soir
 le 7 de mai, il a été résolu de
 vous notifier de ne plus permettre
 aux Bivdes. Les Rivindence, mettre
 leurs vidanges à une distance moindre
 de cinq arpents de la rrontie,
 de ne plus en mettre le long de
 la rrontie, et si cela ne fait pas
 encore à cinq arpents, de ne plus
 leur permettre d'en mettre du tout
 sans être exposé à une amende,
 et de les faire charroyer la nuit
 autant que possible.

J. B. Fodoin
 Maire

Longue Pointe Mai 21 / 1845
 @ Mr Le Maire & Mess. Les Conseillers de la
 Paroisse de la Longue Pointe

Messieurs Nous soussigné Electeur Mu-
 nicipal de la Paroisse de la Longue Pointe
 Vous prions de bien vouloir accorder une
 licence d'Hotel à Mr Joseph Chevalier fils
 qu'il est connu de chacun de nous comme
 étant sobre & honnête et possédant toutes les
 qualités voulus pour tenir une maison d'entretien
 public. Or nous considérons vu les plaintes
 et les Critiques des Paroissiens et des étrangers qu'il
 est absolument nécessaire d'avoir des mai-
 sons d'entretien public ^{dans cette paroisse}. Enfin nous espérons
 Messieurs que vous accueillerez cette requête que est
 la grande majorité de la Paroisse de la
 Longue Pointe. En ce faisant. Vous obligerai
 Vos. très dévoué

L. H. J. J. J.
 Arthur Caron
 Thos. J. J. J.
 Albert Amiotto
 J. J. J.
 F. Paradis
 J. B. Diguise
 A. Lapierre
 Adolphe Reves
 Hypolite Dugrou
 Israel Reves

Joseph Bernard
 Snow Hopkins
 J.B. Delorme
 Seraphin Delorme
 Joseph Chapuis
 Philias Esty
 Olivier Charbonneau
 Godefruy Guy.
 Japhis D'Almeida fils
 Joseph Delorme
 Philias Roberts
 Stanis Delorme
 Francois Faulkner
 Michel Mayer
 J.B. Lachapelle
 Martial Turcot
 Louis Revers
 A. Braette
 Martin Mayer
 Jacques Robert
 Gerard Longpre
 Charles Faulkner
 Ferdinand Faulkner
 Nestore Canaris
 J.B. Mess
 Philias Renaud
 Maricse Renaud
 Alexis Lorion
 Joseph Bastien fils
 Pierre Denis
 Joseph Bastien pere
 John Hermond
 Triflet Martineau
 34 Michel Dubois

Jomvère Lachapelle
 Jérôme Robert
 Evélise Frost
 Augustin Fournier
 Jean Desjardins
 Andrew Laney
 Napoléon Sicard
 Harry Knight
 Jbt Leonard
 Joseph Menard
 J. J. Laberge
 Joseph Lauson
 Antoine Hétu
 Pierre Labelle
 Placide Robillard
 Ferd. Brodeur
 Adolphe Archambault
 Napoléon Parent
 Louis Beaudry
 Louis Longpre
 Paul Labelle
 Camille Payette
 Germain Lamontagne
 Louis Chaput
 E. Mess
 Maximilien Longpre
 E. Larose
 Joseph Germain
 Napoléon Meilleur
 Alexandre Denis
 Joseph Bernard
 J. Magné
 Ed. Nappé

Alphonse Baty
 Pierre Contier
 Gedeon Fortner
 Louis Larose
 George Beaudry
 Orlime Leconte
 Louis Fardry
 Ferdinand Faulkner
~~Joseph~~ Belmarre
 Joseph Giguère
 Joseph Bedard
 J^t Dagenais
 Joseph Desève
 François Lerasseur
 Joseph Bourgais
 Magloire Laplume
 Louis Martineau
 George Chiffine
 Joseph Mess fils
 Joseph Mess père
 Joseph Toupin
 Pascal Renaud
 Charles Mess
 Joseph Robert
 Wilfrid Monnetto
 J^t Mchaire
 Joseph Loperatier ^{père}
 Charles Schenckler

E. Hopkins
 Martial Delorme
 Louis Chabillon
 Basile Sancerter
 Octave Pepin
 Cyrille Lefrançois
 Jhos. Pelletier
 Felix Dagnais
 Adolard. Rudes
 Ramual S. Hilaire
 Elie Lacombe
 Thomas Dugly
 Jos. Lusignay
 Olier Guy
 Ferdinand Carvais
 Adolard Mellier
 John ~~McCarthy~~
 Jérémie Estagnon
 Eusebe Mathieu
 Louis Brochu
 Perd. Simoneau
 Joseph Chaisey
 Ferd. Monette
 Jeanmarie Lachapelle
 Jean Estion
 Louis Caty
 Joseph Archambault
 Ambroise Lachapelle
 Joseph L'abbé
 Alphonse Hétu
 Ferd. Bleck
 O. Archambault
 Louis Beaudoin
 Ferdinand Martineau 35

Louise Gouin

H. Mayrand

Ant. Collette

Cap. Deschamps

Camille Charbonneau

Mrs. Guertley

M. Quinn

R. Myers

N. Desmarceaux

Paul Galbreath

Nous soussignés, déclarons que Cite.
requise contient les ^{nommes} ~~des~~ électeurs de la paroisse
de la Longue Pointe et qu'ils ont été pris en
Eux. ~~notre~~ présence. En foi de quoi nous avons
Signés.

J. J. J. J.
J. J. J. J.

Hermisolas Levasseur
Chevalier
Joseph Chevalier

151
nomme

Montréal 29 Juillet 1895

À Messieurs les conseillers de la Municipalité de
la Paroisse de la Longue Pointe

Messieurs

Les soussignés se proposent de s'approprier un local dans votre municipalité pour y ériger un hôtel de première classe, où des pensionnaires tant pour l'été que l'hiver trouveront tout le confort désirable et où les gens de bon ton et de bonnes mœurs seront les seuls admis.

C'est pourquoi, les soussignés veulent d'abord s'assurer avant de faire aucun achat de propriété, si votre conseil leur accordera une licence à cette fin, mais la licence sera demandée qu'en Mai 1896 et que d'aujourd'hui à ce temps nous ayons le temps voulu de préparer notre local digne d'un hôtel de première classe.

Nous sommes prêts si vous le jugez nécessaire de nous présenter à la prochaine séance de votre conseil pour vous exposer la manière dont nous sommes disposés à tenir cet hôtel.

Une réponse est humblement sollicitée par les
Soussignés

J. C. Lefrançois

Jos. Osibald Pitt

718 Ste. Catherine

P15/E,12

Longue-Pointe Sept. 5 1895

Doit *La Municipalité de la Longue-Pointe*

A L' HOSPICE ST. JEAN DE DIEU

Pour

		\$	\$
1893	120 voyages de déchets de pierre @	.20	24.00
"	8 toises de pierre @	3.00	24.00
"	Gravés		2.00
1894	113 voyages de déchets de pierre @	.20	22.60
"	(livrés par M. Jacques Robert)		
"	49 voyages de déchets de pierre @	.20	9.80
"	(livrés à M. L. Hagenais)		
1895	60 voyages de pierre par la montagne @	.20	12.00
"	5 toises de pierre par le village @	3.00	15.00
			\$ 109.40

Compte acquitté ce jour, 5 Sept. 1895; par un reçu
d'arrivages de taxes et par un reçu des taxes pour l'année
finissant le 1^{er} Sept. 1896. *P. Madeleine du Sacré Coeur*

Plainte
Original

Province de Québec
District de Montréal
Comté d'Hochebourg

Dénonciation & plainte de la Corporation de la Longue Pointe, représentée par George Tiffin, négociant de la paroisse de la Longue Pointe, dits Comté & District, respectivement, devant moi, sous-signé, l'un des Juges de Paix de la Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, susdit Comté d'Hochebourg, et dans la paroisse de la Longue Pointe, ce treizième jour du mois de septembre, mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Le dit George Tiffin déclare et dit qu'il a été nommé par le Conseil Municipal de la paroisse de la Longue Pointe, officier Spécial, pour faire exécuter un certain règlement municipal portant numéroid 66, relativement au paiement de licences par certaines personnes.

Que Arsène Lacombe, Marchand Épicer, de la Longue Pointe, dit District, a rendu et rend encore tous les jours des effets de groceerie dans la dite paroisse.

Que le dit Lacombe a rendu des effets de groceerie tous les jours et notamment les onze, treize et quatorze septembre, sans s'être muni d'une licence pour faire ce roquee, laquelle licence est exigible au premier septembre cou-

(suit)

Il a été accordé un délai de
huit jours pour payer telles licences,
pour avis public, à la porte de l'Eglise,
sans qu'il ait encore payé.

Du en vertu du dit règlement n^o.
66, il y a une amende infligée
pour toute contravention au dit
règlement.

Que le dit Messire Lacombe
n'a pas voulu payer telle licence
agissant en cela contrairement
à la loi et à la forme des Statuts
faits et pourvus au pareil cas, et
conclue à ce que le dit Messire
Lacombe soit condamné à ce sujet.

Assesment à la Cour
Poultre ce 18^{me} jour de
septembre, 1875 devant
Le sous-signé juge de paix
de Sa Majesté. —

George Luffin

G. J. Perrault J. P.

de Québec,
et de Montréal }
Cité d'Mochebagu } Dans la Cour de Magistrats
pour le comté d'Mochebagu

La Corporation de la Longue Pointe
représentée par M^{rs} George Duffin
demanderesse

- VS -
M^{rs} Oresime LaCombe Marchand
de la Longue Pointe, défendeur.

Victoria, Par la grâce de Dieu, Reine des Rois
armes - Uni de la Grande-Bretagne & d'Irlande,
défenseur de la foi. -

A M^{rs} Oresime LaCombe, Mar-
chand de la Longue Pointe.

Attendu que la Corporation de la Longue Pointe,
représentée par M^{rs} George Duffin, la de-
manderesse ci-dessus mentionnée, a
ce treizième jour du mois de Septembre courant
porté plainte et dénonciation contre le sus-
dit Oresime LaCombe, pour avoir enfreint
le règlement n^o 66, tel qu'énuméré dans la
dénonciation ci-annexée, et ce, contraire-
ment à la forme du statut en pareil cas
fait et prouvé;

Et pourquoi la demanderesse demande
jugement en conséquence.

Vous êtes par le présent Préf, requis
de satis faire à la demande de la demande-
resse venant en cette cause, avec dépens, ou de vous
paraître en personne ou par votre procureur
devant notre dite Cour, à la salle d'audience
du Conseil Municipal de la Longue Pointe, dans
le dit District, Lundi le Vingt-troisième
jour de Septembre courant, à deux heures

(de)

Original

de l'après-midi, pour répondre
à la dite demande; autrement
jugement sera rendu contre
vous, par défaut.

En foi de quoi, nous avons fait
apposer aux présentes, le sceau
de notre dite Cour, de Magistrats
à la Longue Pointe, ce quatorzième
jour de Septembre, mil huit
cent quatre vingt quinze.

George Lippin

F. H. Perrault J. D.

Le soussigné George Lippin, négociant, résidant en
la paroisse de la Longue Pointe, constable spécial des
magistrats, exerçant dans le district de Montréal,
certifie par les présentes et fais rapport sous son
serment d'office, à cette honorable Cour, que le septième
jour de Septembre, mil huit cent quatre vingt
quinze entre six heures et six heures et demie, de
l'après-midi, j'ai signifié au défendeur en cette
cause, le bref de sommation d'autre part, en laissant
une vraie copie certifiée d'icelui, ainsi qu'une
copie de la plainte annexée au dit Bref, en parlant
et en laissant les dites pièces à son épouse, à son
domicile, dans la paroisse de la Longue Pointe.

Fait à la Longue Pointe, le 16^{me} jour
de Septembre, mil huit cent quatre vingt
quinze.

George Lippin

115

P15/E,12

The Montreal Turnpike Trust.

RICHARD WHITE, PRESIDENT.
AZARIE LAMARCHE, VICE-PRESIDENT.

TRUSTEES:

S. MONDOU, Sec.-TREASURER.

S. J. DORAN,
FRS. DEGUIRE,
H. LAPOINTE.

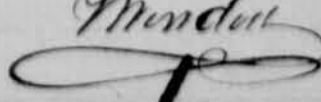
Montreal, 5 Octobre 1895

L. G. Héto Sec.
Sec. Trés.

Langue Pointe.

Cher Monsieur,

J'apprends que les fossés
entroulés propriétés des successions Allen &
Redier vis-à-vis chez Mr Ed. Guay de puis notre
Chemin jusqu'au fleuve St Laurent est presque
touché. Il en résulte que l'eau du chemin s'écoule
lentement le printemps, fait du dommage au chemin
et pourrait en même temps nuire à la santé
publique. Comme cette question est d'un intérêt
général je n'ai pas de doute que vous voudrez
empressez d'en faire part aux Messieurs
qui composent votre Comité et que vos
délibérations soient favorables au prompt
réglement de cette question.

Bien à vous
Mondou


Province de Québec }
 Cité de St. Henri } A Monsieur le Maire & a
 M. M. les Conseillers

Messieurs:

Comme vous l'avez sans doute appris
 La Cité de Montréal, s'adressera à la Legisla-
 ture de Québec pour faire approuver des
 amendements à sa Charte, qui comporte un
 article: "le droit de taxer les salaires @ 5%
 sur toutes personnes résidant en dehors
 de la Cité de Montréal et travaillant
 dans les limites de la dite Cité"

Comme vous le voyez c'est une
 mesure arbitraire, injuste mais qui cepen-
 dant pourrait bien être adoptée si toutes
 les Municipalités intéressées ne s'occupent
 pas de la chose et nous suggérons que
 chaque ville envoie un ou deux délégués
 à Québec pour combattre cette mesure, pour
 ce qui concerne St. Henri, nous avons nom-
 mé Mr le Maire & l'avocat de la Cité &
 ces Messieurs seront heureux de rencontrer
 des représentants de toutes les municipalités.

Esperant que la présente attirera
 l'attention de votre digne Conseil et que
 ce projet injuste de Montréal ne recevra pas
 la sanction de la Législature de Québec.

J'ai l'honneur de me soumettre avec
 considération votre tout dévoué serviteur.

Bureau du Conseil }
 ce 6 Novembre 1915 }
 Hôtel de Ville Nos. }
 375 place St. Henri }

Jules Beauchamp

Greffier



P15/E,12

WHITE, DUCLOS, O'HALLORAN & BUCHANAN.
ADVOCATES.

W.J. White. C.A. Duclos.
G.F. O'Halloran. A.W.P. Buchanan.

Cable Address: "WHITESCO"

New York Life Building.

Montreal, 14th Novr. 1895 *132*

L. G. Hetu, Esq., N.P.

Secy Parish of Longue-Pointe.

Dear Sir,

Referring to the draft deed prepared by you between the Montreal Turnpike Trust and the Municipality of the Parish of Longue Pointe, we are instructed by the Trustees to say that it will be impossible for them to sign the contract as it at present stands, as they cannot agree to commute all the tolls between the western limits of the Municipality and Mr Morgan's house.

Yours truly,

White & Co

Bureau du Comté d'Hochélag
1586 1/2 Rue Notre Dame,
Montréal.

Montréal

1895

A Monsieur le Secrétaire-Trésorier de *la Louque*
Pointe

Monsieur,

Depuis 1891 il n'y a pas eu de ventes au conseil de Comté et beaucoup de municipalités se plaignent de l'impossibilité de collecter les taxes municipales et scolaires. Nous avons donc décidé de faire une vente cette année et pour cette raison je vous envoie un résumé des conditions que la loi exige des municipalités pour que les ventes soient régulières.

1o Le secrétaire-trésorier doit se faire donner ordre par le conseil de transmettre au bureau du conseil de Comté un extrait de l'état qui a été précédemment approuvé par le conseil;

2o Cet état doit être fourni avant le vingtième jour de décembre;

3o L'état doit contenir:

(a) Les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes;

(b) La désignation de tout terrain assujéti au paiement des taxes municipales ou scolaires;

(c) La somme totale des taxes qui affectent ces terrains, pour des fins municipales ou scolaires ainsi que les frais s'il y en a.

Cet extrait doit être soigneusement préparé et indiquer les résidents et les non résidents et les numéros du cadastre doivent être soigneusement vérifiés.

Prière de compléter les listes au plus tôt et de les transmettre au secrétaire-trésorier du Comté d'Hochélag à son bureau 1586 1/2 rue Notre Dame.

Montréal 27 Novembre 1895

J. A. La Roche

Secrétaire-trésorier du
Comté d'Hochélag.

*Prière de transmettre
au secrétaire des écoles
J. A.*

Province
de
Quebec

A son Honneur le Maire
et Messieurs les Conseillers,
de la Municipalité, de la
Paroisse, de la Longue Pointe,
dans le Comté d'Hochebourg,
dans le District de Montréal.

Messieurs:

Nous soussignés, exposons
et soumettons à votre considération.

Que: En vertu d'un règlement de
votre Conseil, ordonnant, que; dans les
limites et une certaine étendue du terri-
toire, de la municipalité, les propriétaires
les locataires ou occupants, seront tenus
à l'entretien des routes dans l'étendue
des dites limites, autant, en été qu'en
hiver, C'est pourquoi; nous deman-
dons, que, chaque un ait sa part de faire,
Afin: que, les trottoirs soient entretenus
l'hiver, ~~par~~ par les propriétaires, les
locataires, ou occupants, en payant
polluant la neige à chaque bordée, et
lorsqu'il sera jugé nécessaire d'enlever
la neige ou la glace des dits trottoirs,
en en laissant pas plus, que trois
pouces d'épaisseur, sur les dites routes,
rues ou ruelles, dans les limites dé-
signés comme Village, par le règlement,
le tout sous le contrôle et surveillance
de l'inspecteur des chemins, etc, etc;

Vos réquisitions ne cessons de prier.

En foy et vérité les signataires

J. F. X. Perrault
Joseph Bourgeois

toarné la Jeunesse

P15/E,12

Martial Delorme
J.B. Delorme
Darius Henry
Ferdinand Martineau
Joseph Mess
Louis Martineau
George Tiffin
Joseph Giguère
Pierre Bluteau
Adelard Reeves
François Lévasseur
M^{re} N. Duval
Louis Longpré P^{re}
Wilfrid Dutoit
Louis Dutoit
Charles Chevalier
Adolphe Archambeault
Jas. Renaud
Stéphane Renaud
Etienne Beaubien
Marcelle Renaud
Martin Royer
Chevalier J^{re}
Joseph Chevalier p^{re}
Wilfrid Carleton
Oscar Racelle
Octave Pepin
J.P. Pepin
Edix Gagenais
Ferdinand Frankner
Ouisine Jacombé
Basile Pisant
Newton

Louis Pires
 Philias Robert
 Philias Caty
 Henri Robert
 Louis Chaput
 Marcial Turcot
 Louis Goupre
 George Beauvef
 Louis Beauvef
 Joseph Robert
 Placide Robillard
 Jaque Robert
 Jérôme Robert
 Louis Chodron
 Louis Dagenais Pire
 Jacob Lachapelle Pire
 Louis Caty
 Joseph Chausse
 Alexi Lorian
 Lando Kachner
 Baptiste Dagenais
 Joseph Poupin

Je soussigné Certifie

que les noms inscrits sur
 cette requête ont tous
 été vus et signés en
 ma présence.

Joseph + Bougeot
marque

Le maire - A. L. Perrault

Requête
au Conseil Municipal
présentée
le 2 Décembre 1894
Concernant
l'octroi des
Geothiers d'Évêques

P15/E,12

P15/E,12

WHITE, DUCLOS, O'HALLORAN & BUCHANAN.
ADVOCATES.

W.J. White. C.A. Duclos.
G.F. O'Halloran. A.W.P. Buchanan.
Cable Address "WHITESCO."

New York Life Building.

Montreal, 5th Decr. 1895 *189*

L. G. Hetu, Esq

Notary Public.

Longue Pointe., Que

Dear Sir,

The Deed of Commutation between the Turnpike Trust and your parish has been prepared by Mr Marin, N.P. and is now ready for the signatures. We wish to insert in the deed the cadastral number of Mr Thomas Morgan's property mentioned therein and wish you would give this to the Mayor and he can communicate it to Mr Marin when he goes to sign. The Trustees also wish to have the list of the residents of the Parish in whose favor the commutation is made, and we would like the Mayor to leave this with Mr Marin when he signs the deed.

Yours truly,

White & Co

Solicitors Mont Turnpike Trust

P15/E,12

WHITE, DUCLOS, O'HALLORAN & BUCHANAN,
ADVOCATES.

W.J. White. C.A. Duclos.
G.F. O'Halloran. A.W.P. Buchanan.
Cable Address "WHITESCO."

New York Life Building.

Montreal, 21st Decr. 1895 *PS*

The Mayor of Longue Pointe,

near Sir,

We are advised by our clients, the Montreal Turnpike Trust, that they do not wish to sign the deed of commutation in favor of your ^{Corporation} ~~commutation~~ until the list of the persons in whose favor the commutation is made is furnished. If you will kindly have this list made and deposited with the Notary, Mr Marin, the deed will be signed by the officers of the trust.

Yours truly,

W. J. White

Rédaction des Comptes de L. G. Hélin
 1^{er} secrétaire. Trésorier de la Municipalité
 de la Longue Pointe.
 Longue Pointe 1^{er} Janvier, 1896. —

Les recettes de toutes parts, y compris l'en-
 caisse sont de la somme de \$1083.46
 Sur ce, il y a \$301 qu'ont été perçues
 pour taxes d'affaires et licences.
 Les dépenses de toutes parts sont de
 la somme de 7071.23
 Total en Caisse \$12.23
 Il est encore dû sur 1894 . . . 68.46
 " " " 1895 . . . 390.60
 ce qui laisse en tout la somme de \$4772.9
 en faveur de la Corporation 471.29
 pour l'année 1896. —

Rédaction de Comptes pour le chemin
 d'hiver.

Le prélevé est de la somme de \$61.73
 Le prix donné pour l'entretien n'est
 que de la somme de . . . 53.00
 \$ 8.13

Sur le montant prélevé, il y a
 que la somme de \$10.52
 qui a été payée

Nous soussignés Auditeurs
 dûment nommés par la Corporation
 de la Longue Pointe, certifions par
 les présentes que les Comptes de

L. G. Hétu, comme secrétaire sont
exactes et correctes tant en dépenses
qu'en recettes, et ce après minutées
examen des livres de la dite Comprou-
tion.

En foi de quoi, nous avons signé
ce présent, pour servir de que de droit.

Jts. N. Laurin
W. H. Tremblay

Amphibios -

Redaction de Compte
de
L. G. Hétu et
de ses
Me H. les auditeurs

Janvier 1875.

A Son Hon. le Maire
& Messieurs les Conseillers, de
la Municipalité de la Paroisse
de la Longue Pointe dans le
Comté de Hochelaga dans le
district de Montréal. Province
de Québec

Messieurs

Messieurs S. Saussegné
regrettent de n'avoir pas
été convoqués ni avisés dans
le règlement concernant
la commutation des droits
de péages sur le Chemin ma-
cadémisé sous le contrôle
des Syndics des Chemins @
barrières de l'Île de Montréal
à partir des limites de la Ville
de Maisonneuve jusqu'au li-
mite Sud Ouest Inclusive-
ment du chemin connu sous le nom
de la Montée de S. Leonard de Port
Maurice Et à partir du Fleuve
S. Laurent jusqu'au limite Sud
Ouest du sus-dit Chemin

Nous vous prions de bien vou-
loir reconsidérer et Amender le
sus-dit règlement en nous y annex-
ant et nous rendant obligés tel
que décidé sur la commutation
celle-ci est.

Et nous ne Cesserons de prier,
Longue Pointe 17 Janvier
1896

P15/E,12

J. Chevalier sr.
Jos. Baugétois
R. H. R. Perrault
Ferdinand Martineau
Joseph Chevalier sr.
Louis Côté



Longue Pointe 17 janvier 1896

M^r Joseph Vincent, Eer. Maire

Monsieur

Je suis empêché, par une indisposition, d'avoir le plaisir d'assister à votre assemblée du conseil municipal ce soir.

Une requête, doit vous être présentée, signée par ceux qui n'ont pas été annexés au règlement pour la commutation de la Barrière, entre Longue Pointe et la Ville de Maisonneuve.

Comptant sur votre dévouement à l'intérêt de vos concitoyens,

J'espère que justice nous sera rendue.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur le Maire
votre obéissant serviteur
J. X. Perrault

Province }
de }
Québec } Municipalité de la Langue Pointe

Nous, Joseph Vinet, Hormisdas Lapointe, Pierre
Bernard, ayant été dûment nommés Con-
seillers de cette Municipalité, faisons ser-
ment chacun pour lui, Prétant que nous
remplirons bien et fidèlement les devoirs
de nos charges et cela au meilleur de notre
jugement et de notre capacité.
Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Joseph Vinet
Hormisdas Lapointe
Pierre Bernard

Assermentés à la Langue
Pointe, ce dix-septième jour
de Janvier, 1876, par
devant moi le Soussigné
sec. Grif. L. G. H. H. H. H. H.

Provizor } Municipalité de la Longue Pointe. —
 Québec }
 M. Joseph Vinet, ayant été nommé
 Maire de cette Municipalité, fait serment
 que je remplirai bien et fidèlement les de-
 -voirs de ma charge, et cela, au meilleur de
 mon jugement et de ma capacité. —
 Dieu me soit en aide.

Assermenté à la Longue } Joseph Vinet Maire
 Pointe, ce 11^{me} jour de
 Janvier 1886, par de-
 vant moi, le sous-signé
 Sec. Vrs.

L. S. H. H. H.
 Sec. Vrs.

P15/E,12

MONTREAL, 23rd January, 1896.

TO THE BOARD of DIRECTORS,
MONTREAL STREET RAILWAY COMPANY,
C I T Y.

Gentlemen,

We the Municipal Council of Longue Pointe being desirous of obtaining an Electric Railway for our Municipality, and would rather treat with the Montreal Street Railway than any other Company, would like to know if your Company is prepared to give us an Electric service, and when they could do the same, and on what conditions.

Our Municipality is four miles in length from the present terminus of the Montreal Street Railway. Our population is One thousand inhabitants, and we have besides two large Asylums which greatly increase the travel.

A large number of proprietors have signified their willingness to co-operate in obtaining right-of-way.

If possible, we would like a definite answer by 1st February as there are other Companies asking for the privilege.

Yours truly,

P15/E,12

GRANVILLE C. CUNINGHAM,
MANAGER & CHIEF ENGINEER.

Montreal Street Railway Co.

Montreal, 30 JANUARY 1896.

L. C. HETU Esq.,
Secretary-Treasurer,
LONGUE POINTE.

DEAR SIR:-

The application of your municipality, dated January 23rd., to have an extension of our railway made into your municipality, was considered by our Board to-day and I am directed to inform you that, under our agreement with the Montreal Park & Island Railway Co., we cannot make such extension this year, but, as our agreement with that Company comes to an end in 1896, that we would be glad to deal with you for an extension of our system into your municipality upon the most favourable terms in the year 1897, if the M.P. & I.R. Co. have not in the meantime constructed there.

Yours truly,

Granville C. Cunningham

Manager & Chief Engineer.

P15/E,12

The Montreal Park & Island Railway Co.

OFFICE, 17 PLACE D'ARMES HILL.

Montreal, Fevrier, 10. 1896.

L.G.Hetu, Ecr.,

Sect. Tres.

Longue Pointe.

Mon Cher Monsieur:-

Votre honorée en date du 3 courant ne m'est malheureusement parvenue qu'après votre assèblé; si je l'avais reçue en temps, je me serais certainement empressé et m'aurais fait un plaisir d'assister a L'assèblé de votre conseil. Je vous remerci beaucoup des bonnes intentions que vous avez à mon égard. Je sais que c'est beaucoup de trouble et de travail d'obtenir des ~~les~~ propriétaires leur signature, pour donner le droit de passage sur leur terrain, mais il me semble qu'aucun d'eux devra hesiter, car en realité c'est eux qui reçoivent le don, plutot que nous, car le fait de l'établissement de notre chemin de fer sur leur propriété, comme ils doivent le savoir, en augmentera considerablement la valeur.

C'est excissivement important que vous ayez un grand nombre de signatures de ces propriétaires, avant qu'un arrangement soit consenti entre la Municipalité et nous, car par cela il sera beaucoup plus difficile d'obtanir le droit de passage, ce qui conséquemment causerait beaucoup de retard.

Je vois par votre letter du 6 courant, et aussi parceque Mr. Gouin me ~~disait~~ ce matin que c'était malheureux que je ne fus pas ~~là~~ présent a la dernière assèblé; c'est facheux, et du^và un mal entendu entre nous, car j'avais appris que vous me laisseriez savoir lorsque vous ~~auriez~~ une assemble; si c'était necessaire pour que j'y aille et comme J'ai reçu votre lettre trop tard, je ne pouvais y aller.

P15/E,12

L.G.Hetu(2)

Maintenant voici ce que je crois, doit être fait de suite.
Ayez donc l'obligeance de voir Mr. le Maire et de venir me voir ^{avec} lui sans
retard, lorsque vous viendrez, nous pourrions aussi voir Mr. Gouin qui
fait parti de ~~ce~~ comité qui a été ~~fait~~ nommée et nous pourrions
discuter entre nous tous les détails de cette question et entendre sur
la meilleur maniere et le meilleur moyen pour arriver a une solution au
plutot.

Vous pourriez me laisser savoir par message téléphonique quand
cela vous conviendra de venir.

Je demeure avec beaucoup de consideration,

Votre tout dévoué,

Albert J. Cormier

A.J.C.

P15/E,12

MERCIER, COUIN & LEMIEUX,

+ AVOCATS +

HON. HONORÉ MERCIER, C. E.
LOMER COUIN, L. L. B.
RODOLPHE LEMIEUX, L. L. L.

No. 1613 RUE NOTRE-DAME

Telephone No. 2127

Montreal, 13 Fevrier 1896

Monsieur L.G. Héu, Notaire

Secrétaire de la Municipalité de
la Longue-Pointe

Cher Monsieur,

Veillez donc avoir l'obligeance de me dire ce que le conseil a décidé au sujet de l'application que j'ai faite, à son avant dernière assemblée, pour obtenir le privilège de construire une aqueduc à la Longue Pointe.

Je vous serais fort obligé si vous vouliez me donner cette information le plus tôt possible. Si le conseil n'a encore rien fait, je vous prierais de vouloir bien presser la chose car je tiens à avoir une décision à ce sujet. Si le privilège doit m'être accordé je voudrais voir immédiatement à la réalisation de mon projet. Sinon, au cas où le conseil jugerait à propos que mon offre n'est acceptable et qu'elle n'est pas dans l'intérêt des citoyens de la Longue-Pointe, je voudrais le savoir immédiatement, pour ne plus penser à la chose.

Votre bien dévoué,

Lomer Couin

P15/E,12

MERCIER, COUIN & LEMIEUX,

• AVOCATS •

HON. HONORÉ MERCIER, C. R.

LOMER COUIN, L. L. B.

RODOLPHE LEMIEUX, L. L. L.

No. 1613 RUE NOTRE-DAME

Telephone No. 2127

Montréal, 28 Février 1896

Monsieur L.G.Héty, N.P.

Secrétaire de la Municipalité de la
Longue-Pointe

Cher Monsieur,

Je vous inclus un projet de règlement pour la franchise que j'ai déjà demandée à votre corporation. Vous voudrez bien le soumettre à l'assemblée de lundi et le faire adopter.

Vous comprenez qu'il est important que ce règlement soit en force le plus tôt possible, si nous voulons être en état de commencer les travaux au printemps. Il y a comme vous le savez beaucoup de travaux préliminaires à faire qui prennent un certain temps et plus tôt nous arriverons à faire tous ces travaux, plus tôt aussi les citoyens de la Longue-Pointe auront l'avantage d'un aqueduc.

Vous me faisiez remarquer dans votre lettre que la seule objection à ma demande était quant au délai de trois ans. Faites donc comprendre à Mr. le Maire et MM. Les Conseillers que cette demande n'est pas exagérée. Avec trois ans de délai pour commencer et terminer les travaux, nous n'avons que trois étés, et c'est la seule saison durant laquelle ces travaux peuvent être faits.

L'étendue de terrain à parcourir est considérable et comme l'entreprise ne peut nécessairement pas

P15/E,12

MERCIER, COUIN & LEMIEUX,

No. 1613 RUE NOTRE-DAME

Telephone No. 2127

+ AVOCATS +

HON. HONORE MERCIER, C. R.

LOMER COUIN, L. L. B.

RODOLPHE LEMIEUX, L. L. L.

Montréal.

189

être payante vous comprenez qu'il nous faudra y aller avec économie

Si vous croyez qu'il soit nécessaire que je descende pour l'assemblée de lundi soir, vous voudrez bien m'en informer dans le cours de la journée. Dans tous les cas, je m'en rapporte entièrement au bon esprit qui anime votre Conseil à l'égard du public, pour m'accorder la franchise que je demande, et me donner un délai raisonnable pour réaliser ce projet que j'ai conçu, je vous le répète, bien plus dans l'intérêt de la Paroisse de Longue-Pointe que dans le mien.

Votre bien dévoué,

Lomer Couin

P. S. Invitez donc le Sr. le Curé à l'assemblée pour avoir son opinion.

L.C.

P15/E,12

MERCIER, GOUIN & LEMIEUX,

+ AVOCATS +

HON. HONORÉ MERCIER, C. R.
LOMER GOUIN, L. L. B.,
RODOLPHE LEMIEUX, L. L. L.

No. 1613 RUE NOTRE-DAME

Telephone No. 2127

Montreal, 13 Mars 1896

Monsieur L.G. Héty, N.P.

Longue-Pointe

P.Q.

Mon cher Notaire,

Je vous envoie un projet de tarif, suivant qu'il m'a été demandé par le Conseil de la Longue-Pointe, à sa dernière séance.

Je me suis basé pour faire ce tarif sur les renseignements que j'ai pris un peu partout. Je l'ai fait aussi bas que possible, mais je compte sur la bonne foi de tous les membres de votre Conseil pour corriger ces charges qui pourraient être trop basses, s'il y en a quelques unes de telles.

Comme je vous l'ai déjà répété plusieurs fois, cette affaire d'aqueduc n'est pas pour moi une question d'argent mais bien un moyen de faire progresser notre paroisse et ses contribuables.

J'aurais voulu envoyer une copie de ce tarif à chacun de Messieurs les Conseillers, mais je viens justement de terminer celle que je vous inclus et il me serait impossible d'en faire d'autres ^{à temps} pour chacun de ces Messieurs. Dans tous les cas, j'espère pouvoir descendre à la Longue-Pointe pour l'assemblée de lundi. Je pourrai alors fournir au Conseil tous les renseignements

P15/E,12

MERCIER, GOUIN & LEMIEUX.

+ AVOCATS +

HON. HONORÉ MERCIER, C. B.
LOMER GOUIN, L. L. B.
RODOLPHE LEMIEUX, L. L. L.

No. 1613 RUE NOTRE-DAME

Telephone No. 2127

Montréal

189

dont il aura besoin, afin que nous puissions en finir avec cette affaire qui vous cause et qui vous a causé déjà beaucoup de trouble.

Si vous croyez qu'il soit nécessaire de faire un acte entre le conseil et moi basé sur le règlement, nous voudrez bien préparer cet acte aussitôt que le règlement sera en force et il est entendu que vous devrez m'en charger le coût.

Croyez-moi,

Votre bien dévoué,

Lomer Guoin

P15/E,12

No. 253

Montreal, 20th May 1896.

Received from L. G. Metu N. P. for Corporation
54 Ans d'assise L'Agence pour te
the sum of Three hundred & ten ⁰⁰/₁₀₀ Dollars,
on account on 1st payment semi-annual Con-
tribution from 1st January up to 1st July 1896

310 ⁰⁰/₁₀₀

Simeon Mondou
per L. Pepin
Secretary.

MONTREAL TURNPIKE TRUST.
SIMEON MONDOU, SEC.-TREAS.

P15/E,12

310
\$35.00
Payé à G. Hogg. -
1800
20

P15/E,12

B.P. Boite 1776.

Fondée 1865.

Viau & Frère,
Manufacturiers
de
Biscuits, Suceries & Farine-Préparée.
1288 à 1291 Rue Notre-Dame.

Montréal, 3 Août 1896

À Monsieur le Maire & Messieurs les Conseillers
de la Municipalité de la Longue-Pointe.

Messieurs,

Nous prenons la liberté de vous demander, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, pour mettre fin aux désordres qui se commettent tous les sâirs dans la Longue-Pointe, à partir de la barrière en descendant.

Votre dévoué.

C. J. Viau

P15/E,12

Hospice St Jean de Dieu,
Longue-Pointe, 15 Juin 1896.

Au Maire et Aux Conseillers
de la Longue-Pointe.

Messieurs,

Nous avons l'intention de construire un égout considérable pour servir aux besoins présents et futurs de notre établissement. Ceux qui ont étudié les lieux ont été d'avis que cet égout doit être construit vers le milieu de la largeur de nos fermes et que le meilleur endroit pour le descendre serait dans le fossé actuel de décharge.

Comme l'égout que nous allons construire aura un diamètre intérieur de trois pieds par deux et qu'il sera en brique, il sera suffisant pour recevoir les eaux de la décharge et les conduire au fleuve.

En conséquence, nous prions votre conseil de vouloir bien nous dire s'il a objection à ce que nous fassions cet égout dans le lit actuel de la décharge jusqu'au fleuve en traversant le chemin public, et à ce que nous remplissions le fossé partout où nous aurons besoin de le remplir.

Nous nous engageons de notre côté à recevoir dans notre égout les eaux naturelles de cette décharge, à l'extrémité supérieure de cet égout, de façon à donner à tous les intéressés pleine satisfaction.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très humble servante,

(Vraie Copie) (Signé) Sr Madeleine du Sacré-Coeur,
Supra.

Montreal Aug. 18th 1896

To
His Worship The Mayor and
Councillors of the Municipality
of the Parish of Longue Pointe

Gentlemen:-

In view of the fact that during the course of next month, so I am informed, the Electric Cars of The Chateauguay and Northern Railway Company will be circulating through your Parish, and as I am the owner of Lot No 43, which has been partially subdivided into Villa lots a number of which have been sold, I beg to make the offer of granting to your Corporation free of charge an Avenue 84 feet wide, capable of being developed into a magnificent boulevard and which would offer the greatest advantages to the inhabitants of Longue Pointe as a means of reaching a passenger Station to be located along the line of said Electric Railway at that point.

The only conditions that I would exact being that the Municipality should perform the necessary construction and maintenance of said Avenue

P15/E,12

Trusting that this matter will
receive prompt attention at
your hands.

I remain gentlemen
Your Obedient Servant

James Paylis

Hospice St Jean de Dieu,

Longue-Pointe, 10 Octobre 1896.

A Monsieur L.G.Hétu, Notaire,

Longue-Pointe, P.Q.

Monsieur,

Nous exécuterons entièrement toutes les obligations mentionnées dans notre lettre au conseil.

De plus, nous avons l'intention, si les propriétaires de la rue Perreault le demandent, de creuser, le long de la clôture qui sépare leurs emplacements de notre terrain, un fossé suffisant pour recevoir toutes les eaux naturelles et de surface, de manière qu'ils ne puissent avoir aucun sujet de plainte sous ce rapport.

Mais nous ne leur reconnaissons point le droit d'écouler sur notre propriété ni dans le fossé leurs eaux de ménage ni leurs eaux de closets. Ce droit, ils ne l'avaient point auparavant et ils ne l'ont point maintenant.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Notaire,

Votre très humble servante,

S. Madeline du Parc Coeur Supr.

Aux Membres du Conseil Municipal

de _____

MESSIEURS,

Je viens de terminer un FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL à la préparation duquel je puis au moins me rendre témoignage d'avoir apporté tout le soin et le travail possible.

Ai-je réussi à faire un ouvrage qui sera utile? S'il m'est délicat de vous en assurer moi-même, je puis cependant vous référer aux lettres ci-après qui m'ont été adressées et dont je suis heureux de vous donner communication.

Néanmoins, les savants et nombreux commentateurs qui cherchent à élucider les questions de droit; les innombrables procès qui ont établi ce qu'on appelle la jurisprudence; les différents formulaires que vous trouvez chez tout homme de loi pour aider même les plus compétents à rédiger un acte ou à préparer une procédure, nous montrent assez que la distance entre la théorie et la pratique est longue et pénible, et que l'interprétation comme l'application des lois sont souvent hérissées de difficultés.

Seul, le Code Municipal n'a pas encore de commentaires ni de formulaire, sauf quant à ce dernier, ce que le législateur nous en a laissé, par pitié sans doute, à l'appendice du dit Code. Et pourtant, cette branche du droit, la loi municipale, est-elle si inférieure aux autres qu'on doive la négliger entièrement? Ceux qui doivent le plus souvent l'interpréter (messieurs les conseillers), plutôt que de l'étudier à titre de spécialité n'ont-ils pas souvent bien d'autres affaires à traiter? Enfin est-elle si claire et d'une application si facile qu'il n'y ait lieu à lui prêter aucune attention? Poser toutes ces questions c'est y répondre en même temps.

C'est donc de ces idées que j'ai entrepris et mené à bonne fin, je crois, ce Formulaire auquel je vous demanderai de souscrire.

Dans cet ouvrage qui est comme la continuation de l'Appendice du Code, j'ai fait face, pour ainsi dire, à presque tous les articles qui exigent quelque procédure en en rédigeant la formule, et ces articles sont

To the Municipal Council

of _____

GENTLEMEN,

I just completed a work on the Municipal Code entitled "FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL," in the preparation of which I can at least say I gave much care and attention.

Have I succeeded in making a work which will prove itself useful? If it is hard for me to answer the question, nevertheless, I can submit you the following letters as reference.

At all events, the many learned commentators who have written on law questions; the innumerable law suits which have established what we call jurisprudence; the different law formularies to which men of law, even the most competent, have constantly recourse to in the practise of their professions, all these and many other facts bear evidences that from the theory to the practise of law there is wide difference.

The municipal law alone has not yet its commentators or its formulary, except a few formulas which may be found in the appendix of the Municipal Code. And is this municipal law of so little importance as to be neglected entirely? Those who, most of the time, have to put it in practice (i. e. the councillors) have they not enough to attend to in their own private affairs instead of occupying themselves in the study of municipal law? In a word, are the dispositions of the Municipal Code so clear and so easy to interpret as to be unworthy of any attention?

It is from these ideas that I undertook this work which I have just completed and to which I ask you to subscribe.

In this work which may be considered as a continuation of the appendix of the Municipal Code, you will find drawn up a formula to each proceeding required by the different articles of the code. And these proceedings, you know, are numerous since the corpora-

nombreux, vous le savez, puisque les Corporations, personnes morales, ne peuvent parler et agir que par écrit.

Ainsi pour exemples :

Vos inspecteurs ou autres officiers souvent requis pour cent cas divers, de donner certains avis, sous peine d'être tenus responsables pour défaut, n'auront qu'à ouvrir ce formulaire pour se tirer d'embarras ;

Vous proposez l'adoption de quelque règlement municipal qui requiert telle formalité ou telle autre avant son entrée en vigueur, vous y trouverez le tout préparé suivant la loi ;

Il incombe à la corporation, où quelque contribuable a besoin d'intenter une poursuite en vertu des dispositions de ce code, alors, depuis la plainte à porter jusqu'à la conviction, vous n'avez qu'à remplir les blancs de toutes procédures nécessaires ;

L'on vous requiert de verbaliser des travaux municipaux (chemins, ponts, cours-d'eau sous toute juridiction), la longue série de toutes les pièces requises, depuis la requête jusqu'à la mise en force du procès-verbal s'y trouve encore rédigées de telle manière qu'aucun opposant ne pourra, pour défaut de forme, appeler de votre décision ;

Vous devez procéder à quelque expropriation, vu que vous ne pouvez vous entendre avec le propriétaire du terrain, il faut procéder, vous savez, avec points, formes et mesures. Toute la filière est préparée au Formulaire en question.

Enfin j'ai appliqué et suivi le Code municipal dans ses grandes lignes et jusque dans ses principaux, nombreux et intéressants détails. Ce qui précède n'est que pour vous donner un aperçu de ce travail qui forme un manuscrit de 350 pages, contenant 280 formules, chacune ayant, en en-tête, un numéro d'ordre, le titre approprié, et l'article du Code municipal auquel elle se rapporte, le tout suivi d'une table alphabétique.

Maintenant vous concevez que je ne puis livrer cet ouvrage à l'impression sans auparavant prendre mes mesures. Tout généreux qu'est le conseil municipal dont j'ai l'honneur d'être secrétaire-trésorier, je n'ai pu encore économiser suffisamment sur le salaire que je reçois pour risquer ainsi cette entreprise ! C'est pourquoi je tiens à m'assurer préalablement le concours de ceux à qui elle sera profitable.

Je vous demande donc de vouloir bien souscrire à cet ouvrage en adoptant, à la présente session, la résolution dont je vous transmets le projet et dont mon sieur votre secrétaire, m'enverra copie certifiée, à son premier loisir.

J'ai consacré bien des heures à ce Formulaire, et je ne puis m'adresser à vous qu'à mes dépens, mais je ne regretterai ni mon temps, ni mes dépenses, si ce volume, qui ne dépend plus que de vous, peut être publié pour l'utilité de tous les contribuables et officiers de votre municipalité.

tions, moral persons, can speak and act only by writings.

For example :

Your inspectors or other officers, often required, in different cases, to give notice under the penalty of being themselves held responsible, will find in this formulary a formula of the notice which they will have but to copy ;

You propose the adoption of some ordinances which demand a special formality ; you will find in this formulary the formula prepared according to law ;

If the corporation, or any tax-payer wants to institute a suit in virtue of some dispositions of this code, he will have the formulas of all the proceedings necessary from the complaint until the conviction ;

You are required to draw a procès-verbal of some municipal works (such as roads, bridges, water courses under all jurisdictions) ; all the proceedings required from the request until the homologation of the procès-verbal have their formulas, prepared in such a manner that your opponents will not be able to appeal from your decisions, by an exception to the form ;

If you must proceed to expropriation against the will of the proprietor, as you know, you must proceed exactly as required by law, well you will find the series of the necessary proceedings in the formulary in question.

In a word, I have followed the Code in its principal divisions as well as in its many interesting details. What precedes is but to give you an idea of this work which is a manuscript of 350 pages, containing 280 formulas. Each of these formulas has its number, its proper title and the number of the article of the Municipal Code to which it refers, the whole followed by an alphabetical index.

Now, you understand that I cannot publish this work before having put the necessary measures. The salary I receive from the Municipal Council of which I have the honor to be the Secretary does not allow me to risk the undertaking at my own expenses.

It is why I desire beforehand to solicit the assistance of those to whom this work may be useful.

I ask you therefore to subscribe to this work in adopting, at the present session, the resolution of which I send you a formula and a certified copy which your secretary will return to me.

I have spent many hours in the preparation of this formulary, and the present document soliciting subscriptions is made at my own expenses. But I will regret neither time nor expenses if this work, the success of which depends solely on you, can be published for the use of all the tax-payers and the officers of your municipality.

Moreover, if in this undertaking I am sufficiently encouraged, I will add to this volume all the formulas

En outre, si mon projet est suffisamment encouragé, je me propose d'ajouter à ce volume toutes les formules nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement dans une paroisse d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu d'après 45 Vict., chap. 50, s. 1, dont les avantages sont connus.

J'espère donc que ma requête recevra votre courtoise et efficace considération et qu'à cette session même vous adopterez la résolution que je vous sou mets, car, à cause des frais élevés de publication, le nombre d'exemplaires sera nécessairement limité aux souscriptions que je recevrai.

J'ai bien l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre humble serviteur,

M. COUPAL,
Notaire.

St-Michel Archange,
ce novembre 1896.

P. S.—Si messieurs les conseillers sont favorables à cette publication, ils voudront bien adopter, à la présente session, la résolution suivante, en y ajoutant le nombre d'exemplaires qu'ils désirent :

M. le conseiller propose, secondé par
M. le conseiller :

“ Que ce conseil déclare par la présente résolution, souscrire à exemplaire relié du FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, par Maximilien Coupal, notaire, à Saint-Michel Archange, P. Q., au prix de \$5.50, payable sur livraison, et que le secrétaire-trésorier de ce conseil lui transmette sans délai copie dûment certifiée de cette résolution.”
Adopté.

necessary for the organisation and administration of a mutual fire insurance company in a parish according to 45 Vict., chap. 50, Sect. 1, the advantages of which are known by every one.

I hope that my request will receive your courteous and satisfactory consideration, and that even at this session you will adopt the resolution which I submit to you, because, on account of the expenses entailed in the publication, the number of copies of this work will certainly be limited to the encouragement which I will receive.

I have the honor to be,
Your humble servant,

M. COUPAL,
Notary.

St. Michel Archange,
November 1896.

P. S.—If the council is favorable to the publication of this work, there follows a resolution which may be adopted at the present session, to which he will add the number of volumes required :

“ Moved by
“ seconded by
“ That this Council, by the present resolution, subscribe for bound copies of the FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, by Maximilien Coupal, notary, of St. Michel Archange, P. Q., at the price of \$5.50, which will be paid on delivery and that the Secretary of this Council be authorized to send to the said Max. Coupal a true copy of this resolution.”
Carried.

APPRECIATIONS RECUES.—LETTERS OF APPRECIATION.

SAINT-REMI, 16 SEPTEMBRE 1896.

M. COUPAL, Ecr. notaire, St-Michel Archange, Comté de Napierville.

Cher monsieur,—Suivant votre désir, j'ai examiné attentivement votre FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL que vous devez publier prochainement. C'est de grand cœur que je vous félicite de l'heureuse idée que vous avez eue de doter le public d'un ouvrage aussi utile qu'indispensable. Votre Formulaire est certainement destiné à rendre les plus grands services et à guider sûrement dans leurs procédés, toutes les personnes qui par leur fonction sont chargées de l'administration de nos petits gouvernements municipaux, et qui, par là même, sont appelés à en faire une application journalière. Je souhaite que votre ouvrage soit aussi bien accueilli qu'il me paraît avoir de valeur véritable. Je suis persuadé que le travail que vous livrez aujourd'hui au public n'a besoin que d'être connu pour être favorablement apprécié. Je suis assuré d'avance que pas un seul conseil municipal se refusera de souscrire à votre Formulaire, non seulement comme un ouvrage indispensable pour eux, mais encore à titre de reconnaissance pour votre long travail, et à titre de dédommagement pour les sacrifices pécuniaires que vous avez dû faire. Comptant aussi sur le mérite de votre œuvre, j'ai confiance que vous trouverez un écoulement facile de votre livre auprès du public.

Vous souhaitant tout le succès que vous êtes en droit d'attendre, je demeure avec considération,
Votre tout dévoué,
J. E. BUREAU, avocat.

CHAMBRE DES JUGES.

MONTREAL, 13 OCTOBRE 1896.

M. M. COUPAL, Saint-Michel Archange.

Cher monsieur,—Je n'ai que le temps de jeter les yeux sur le manuscrit de votre FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL, qui me paraît fait avec soin et par un homme compétent. Cet ouvrage sera très utile et je vous souhaite plein succès. Vous êtes un travailleur, très avantageusement connu comme notaire et littérateur. Cet ouvrage sera un nouveau titre à la reconnaissance du public.

Agréer, mon cher monsieur, l'expression de mon estime et de ma considération.

S. PAGNUELO.

MONTREAL, 26 OCTOBRE 1896.

M. MAXIMILIEN COUPAL, notaire, St-Michel Archange.

Cher monsieur,—Je suis convaincu que votre FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL sera accueilli par le public avec la plus grande faveur.

Vous avez fait une œuvre utile, destinée à supprimer bien des procès et qui répond à un besoin général dans le pays.

On ne saurait se dissimuler l'importance de votre travail.

La municipalité, c'est l'état en petit. Elle se gouverne par ses lois et ses règlements. Ses officiers exercent à la fois des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

Le législateur s'est préoccupé avant tout de définir ces pouvoirs et d'en déterminer l'étendue, sans rechercher la formule qui devait servir à en faciliter l'exercice. C'était une lacune regrettable. Vous avez travaillé à combler cette lacune et après avoir eu l'avantage d'examiner attentivement votre formulaire je puis vous rendre ce témoignage que vous y avez heureusement réussi.

Votre formulaire devra se trouver dans les mains de tous ceux qui, de près ou de loin, sont intéressés au bon fonctionnement de nos lois municipales; non seulement il rendra leur tâche plus aisée et plus sûre, mais encore, en leur facilitant l'intelligence des textes, il leur fournira le moyen d'éviter des erreurs dont les conséquences sont souvent désastreuses pour la paix et l'harmonie des citoyens d'une même paroisse ou d'une division territoriale plus étendue.

Vous souhaitant tout le succès que vous méritez, je demeure avec considération,

Votre très humble serviteur,

J. ALEXANDRE BONIN.

MONTREAL, 19 NOVEMBRE 1896.

M. COUPAL, Ecr., N. P., St. Michel Archange.

Cher Monsieur,—Je m'empresse de reconnaître l'utilité du travail que vous avez fait et que vous vous proposez de livrer au public sous le titre de FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL, et je ne puis que vous féliciter de ce travail qui, je l'espère, recevra tout le succès qu'il mérite. Il n'est pas toujours aisé de faire une application juste et parfaite des principes de la science du droit malgré la connaissance du texte, et presque toujours la pratique doit être jointe à la théorie. Nous en avons tous les jours des exemples frappants vérifiés dans les matières judiciaires, et combien de procès et de débats judiciaires seraient épargnés si les ordonnances municipales étaient faites et dirigées avec soin.

Les hommes de profession reconnaîtront facilement l'importance de votre travail, et les secrétaires des municipalités, de même que les conseillers municipaux, devront se le procurer parce qu'il leur sera d'une utilité continuelle, tant au point de vue de la rédaction qu'à celui de l'application du texte.

Je suis convaincu que votre travail sera bien accueilli du public et que sa publication servira à enrichir la bibliothèque canadienne. Je demeure, avec considération.

F. de S. A. BASTIEN.

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1896.

M. MAXIMILIEN COUPAL, N. P., St. Michel de Napierreville.

Cher Monsieur,—J'ai parcouru rapidement votre FORMULAIRE DU CODE MUNICIPAL, que vous m'avez fait l'honneur de me soumettre. Je dois vous dire que j'ai lu ces pages avec beaucoup d'intérêt, et que c'est une tâche difficile et ardue que celle que vous venez d'accomplir.

La lecture de votre travail m'a convaincu que votre ouvrage sera indispensable à tout conseil municipal dans notre Province, de même que tout le trésorier de municipalité devra s'en faire un *vade mecum*.

Le Code Municipal est une branche importante de notre droit; à cause des amendements continuels qu'on y a apportés depuis sa mise en force, en 1870, c'est peut-être la partie la plus confuse de notre législation; or, votre travail ayant pour but de faciliter l'étude de cette partie importante de notre loi et d'en faire comprendre la juste application, je n'hésite pas à dire que c'est une production utile, à laquelle je souhaite tout le succès qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, cher Monsieur, votre tout dévoué,

S. BEAUDIN.

MONTREAL, 24 NOVEMBRE 1896.

M. MAXIMILIEN COUPAL, N. P., St-Michel Archange, Qué.

Cher Monsieur,—J'ai parcouru avec un grand intérêt votre formulaire du code municipal. Cet ouvrage important dénote à la fois une connaissance très étendue et pratique de notre droit municipal. Je n'ai pas de doute qu'il sera d'un grand secours aux conseils municipaux, aux avocats, aux notaires et au public en général. C'est un complément nécessaire au code. Veuillez accepter mes souhaits sincères pour le succès de votre œuvre et mes salutations empressées.

Bien à vous,

EUG LAFONTAINE.

Council Chamber of the
Montreal Board of Trade,
Montreal, Dec. 7th, 1896.

Dear Sir:-

At a meeting held in the Board of Trade today, a Resolution was passed arranging for a deputation to go to Quebec and appear before the Private Bills Committee of said Legislature to oppose the passing of amendments to the City Charter as follows:-

Sect. 81.

14. " A tax of 25 cents for every hundred dollars upon all dividends of banks and of manufacturing, industrial, and commercial, incorporated companies: and the City shall have the right to compel the Secretary-Treasurer or Manager, and the President of said Corporation to furnish the assessors of the said City, statements, under oath, showing the dividend payable to their shareholders, and to retain and pay to the City the aforesaid; the whole to be determined by a By-Law to be passed to that effect.

15. " A tax not exceeding 2 per cent on the salary of all persons working in the said City, but not residing therein; and the City shall have the right to compel the employers or proprietors, or managers of establishments employing such persons to furnish to the City Assessors under oath, statements showing the names and salaries of the said persons, the whole to be amply determined by a By-Law to be passed by the Council to that effect."

The Penal clause of Section 141 of the City Charter shall apply to the two preceding sub-sections."

I am requested to call the attention of your Municipality to amendment No. 15 and to suggest that such measures be taken by you as will protect your Municipality from such unjust Legislation.

Yours truly

H. Stikeman

H. Chairman of the Committee

To the Clerk of the
Municipality of
Longue Pointe.